

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

RH-2-93

Mars 1994

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

visant

Westcoast Energy Inc.

Demande en date du 14 juillet 1993, dans sa version modifiée, visant de nouveaux droits devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994

RH-2-93

Mars 1994

Droits

© Ministre des Travaux publics et services
gouvernementaux Canada 1994

No. de cat. NE22-1/1994-1F
ISBN 0-662-98900-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Minister of Public Works and
Government Services Canada 1994

Cat. No. NE22-1/1994-1E
ISBN 0-662-21399-8

This report is published separately in both
official languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	iii
Liste des annexes	iii
Exposé et comparutions	iv
Abréviations	vi
Aperçu	vii
1. Contexte et demande	1
2. Besoins en recettes de 1994	3
3. Base tarifaire	5
3.1 Installations de gazoduc en service	5
3.1.1 Rapport sur les dépassements de coûts	5
3.1.2 Ajouts d'installations transférés aux installations de gazoduc en service	7
3.2 Matériaux et fournitures	7
3.3 Fonds de roulement en espèces	8
3.3.1 Taxe sur les produits et services	13
4. Structure financière et coût du capital	16
4.1 Ratio du capital-actions ordinaire	16
4.2 Taux de rendement sur le capital-actions ordinaire	24
4.3 Autres taux du coût du capital	29
4.3.1 Dette consolidée	29
4.3.2 Dette non consolidée	29
4.3.3 Capital-actions privilégié	30
4.4 Taux de rendement sur la base tarifaire	31
4.5 Provision pour l'impôt sur le revenu exigible	32
5. Frais d'exploitation	35
5.1 Traitements, salaires, avantages sociaux et facteurs d'indexation	35
5.1.1 Années-personnes et heures supplémentaires	35
5.1.2 Augmentation des traitements et des salaires	35
5.1.3 Niveau des traitements de l'année de référence	36
5.1.4 Facteurs d'indexation et inflation générale	36
5.2 Autres coûts	37
5.3 Capitalisation des traitements et des frais généraux	39
6. Conception des droits et questions tarifaires	43
6.1 Débit	43
6.2 Facturation quotidienne	43
6.3 Révision des quantités commandées	44

7. Comptes de report	46
7.1 Affectation des comptes de report actuels	46
7.1.1 Comptes autorisés en vertu des Motifs de décision RH-3-92	46
7.1.2 Étude sur la répartition des coûts de M. Arthur Andersen	47
7.1.3 Crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1992 et de 1993 ..	48
7.2 Maintien des comptes de report existants	49
7.3 Crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1994	50
7.4 Compte de report associé au taux de la dette non consolidée	50
8. Droits provisoires et définitifs	51
9. Dépôts subséquents de la part de Westcoast	52
10. Disposition	53

Liste des tableaux

2-1	Besoins en recettes - Prévus pour 1993, approuvés et demandés pour 1994	4
3-1	Bases tarifaires moyennes - Prévues pour 1993, demandée et approuvée pour 1994	6
4-1	Structure financière moyenne et taux de rendement demandés pour 1994	16
4-2	Structure financière moyenne et taux de rendement approuvés pour 1994	31
4-3	Provision pour impôt sur le revenu concernant les activités réglementées pour 1994	33

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-1-94	54
II	Lettre de l'Office national de l'énergie datée du 23 décembre 1993 et ordonnance TGI-5-93	56
III	Liste des questions	61
IV	Carte du réseau de Westcoast Energy Inc. - Zones tarifaires	63

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

PAR SUITE D'une demande présentée par Westcoast Energy Inc. visant certaines ordonnances relatives à ses droits, en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RH-2-93 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

AUDIENCE TENUE à Vancouver, Colombie-Britannique, les 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27 et 28 octobre 1993 et à Calgary, Alberta, les 3 et 4 novembre 1993.

DEVANT :

R.L. Andrew	Président de l'audience
J.-G. Fredette	Membre
R. Illing	Membre

COMPARUTIONS :

J.W. Lutes R.M. Sirett	Westcoast Energy Inc.
H.R. Ward R.B. Wallace	Association canadienne des producteurs pétroliers
A.R. Fraser	La Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée
S.M. Richards A. Fung	BC Gas Utility Ltd.
J.M. Pelrine	British Columbia Petroleum Corporation
B. Rogers	British Columbia Provincial Council of Carpenters
C.W. Sanderson	CanWest Gas Supply Inc.
D. Bursey R.B. Wallace	Council of Forest Industries of British Columbia, Methanex Corporation, et Cominco Ltd.

R. Dickson	Ron Dickson Labour Consulting, au nom des syndicats suivants : Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, section 97; Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section 213; Union internationale des briqueteurs et métiers connexes, section 1; Association internationale des plâtriers et des finisseurs en ciment des États-Unis et du Canada, sections 779 et 919; Association internationale des travailleurs du métal en feuille, sections 280 et 276; et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section 170
G. Comfort	Eastern Natural Gas Management (B.C.) Ltd.
M.M. Mosely F.J. Weisberg	Groupe des utilisateurs à l'exportation
H.N.E. Hobbs	Foothills Pipe Lines Ltd.
C.B. Woods	Mobil Oil Canada
N. Mills	NOVA Corporation of Alberta
S.R. Miller	Petro-Canada Inc.
F. Basham	Société d'énergie Talisman Inc.
A. Haskey	TransCanada PipeLines Limited
W.M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
L.A. Boychuk	Avocat de l'Office

Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
ACPP et al	ACPP, COFI et CCPA
BC Gas	BC Gas Utility Ltd.
CanWest	CanWest Gas Supply Inc.
C.-B.	Colombie-Britannique
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
COFI	Council of Forest Industries of British Columbia, Methanex Corporation et Cominco Ltd.
E et E	exploitation et entretien
FMA	flux monétaire actualisé
GUE	Groupe des utilisateurs à l'exportation
IGES	installation de gazoduc en service
Loi de l'ONÉ ou la Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
NOVA	NOVA Corporation of Alberta
OLTGC	obligation à long terme du gouvernement du Canada
ONÉ ou l'Office	Office national de l'énergie
Petro-Canada	Petro-Canada Inc.
PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
RNCG	Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs
SFL	stabilisation et fractionnement des liquides
TPS	Taxe sur les produits et services
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Trans Mountain	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
Westcoast ou la société	Westcoast Energy Inc.

Aperçu

(Avis : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie des présents motifs de décision. Pour plus de détails, le lecteur est prié de lire les sections pertinentes de ce document.)

Droits et besoins en recettes de 1994

- L'Office a estimé que les droits définitifs de 1994 seront inférieurs à ceux de 1993 dans une mesure d'environ 4,5 pour cent.
- Par ailleurs, l'Office a estimé que les besoins en recettes approuvés de 1994 correspondront environ à 368 millions de dollars, soit environ 13 millions de dollars de moins que le montant demandé, qui se chiffrait à 381 millions de dollars.

Base tarifaire

- L'Office a approuvé une base tarifaire estimée à 1 322 millions de dollars pour l'année d'essai, y compris les dépassements de coûts relevés par Westcoast.
- L'Office a ordonné que Westcoast déduise du total des installations de gazoduc en service le coût des projets qui, au 15 mars 1994, n'ont pas été approuvés ou qui ont été refusés en vertu de la partie III de la Loi sur l'Office national de l'énergie.
- Des stocks de matériaux et fournitures d'environ 30 millions de dollars ont été approuvés.
- L'Office a ordonné que Westcoast mette à jour sa politique et ses procédures relatives à ses besoins en stocks et au contrôle des stocks.

Provision pour fonds de roulement en espèces

- La provision pour fonds de roulement en espèces qu'a approuvée l'Office se chiffre à 8,0 millions de dollars, comparativement à la somme de 15,9 millions de dollars qui avait été demandée. Cette réduction vise à tenir compte d'un délai de 38 jours pour les frais de personnel, d'un délai de 15 jours pour les dépenses d'exploitation et d'entretien ainsi que d'une provision d'un million de dollars au titre de la taxe sur les produits et services.

Taux de rendement

- L'Office a approuvé la demande de Westcoast visant à maintenir à 35 pour cent le ratio présumé de son capital-actions ordinaire. L'Office a aussi permis à Westcoast un taux de rendement de son capital-actions ordinaire de 11,5 pour cent pour l'année d'essai 1994.
- L'Office a approuvé un taux de coût de la dette non consolidée de 7,44 pour cent pour 1994 et n'a pas jugé bon de faire suite à la demande de certains intervenants visant l'établissement d'un compte de report pour le taux de coût de la dette non consolidée.

Frais d'exploitation

- L'Office a approuvé des dépenses globales d'exploitation et entretien de 126 million de dollars en 1994, soit 1,1 million de dollars de moins que le montant demandé qui se chiffrait à 127,1 millions de dollars.
- L'Office a jugé que les augmentations demandées relativement aux années-personnes et aux heures supplémentaires sont raisonnables. Il a opté pour une hausse uniforme de 2,5 pour cent des traitements, salaires et primes, et il a accepté un coefficient d'inflation général de 2,25 pour cent. Par ailleurs, l'Office était d'avis que dans le cas de certaines dépenses d'exploitation et d'entretien, Westcoast aurait pu faire preuve d'un plus grand désir de comprimer les coûts.

Conception des droits et questions tarifaires

- L'Office a abrogé sa directive énoncée dans les Motifs de décision RH-1-89 en ce qui a trait à la mise en application de la facturation quotidienne des volumes interruptibles des zones 3 et 4 est annulée.
- L'Office ordonne à Westcoast de mettre sur pied, d'ici le 31 octobre 1994, un service de révision des quantités commandées. Ce service devra tenir compte du fait que les expéditeurs qui se prévalent du réseau de Westcoast auront le droit de confirmer ou de rejeter toute révision des quantités commandées dont Westcoast aura été saisie.

Comptes de report

- L'Office a approuvé, moyennant certaines exceptions, la façon dont Westcoast entend affecter le solde de fin d'exercice de 1993 des comptes de report actuels propres au coût du service et aux recettes.
- L'Office a approuvé que le solde de fin d'exercice de 1993 du compte de report propre à l'écart des recettes liées aux activités de stabilisation et de fractionnement des liquides soit imputé au coût du service de 1994.
- Pour 1994, l'Office a approuvé l'inclusion au coût du service d'un montant correspondant à 75 pour cent du solde du compte de report auquel Westcoast a imputé les coûts associés à l'étude de la répartition de ses coûts entre ses activités réglementées et non réglementées.
- L'Office a approuvé que les soldes des comptes de report auxquels sont inscrits, sans frais financiers, les montants des crédits appliqués aux frais liés à la demande qu'a versés Westcoast relativement aux cas où Westcoast n'a pu livrer toute la quantité de gaz pour laquelle est s'était engagée en raison de construction d'installations en 1992 et en 1993, respectivement, doivent être capitalisés en tant que partie intégrante du coût des projets d'immobilisation auxquels les crédits se rapportent. Pour 1994, un compte de report a été approuvé afin de permettre l'imputation, sans frais financiers, des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle versés par Westcoast relativement aux restrictions applicables au service garanti découlant de la construction d'installations en 1994.

Chapitre 1

Contexte et demande

Le 14 juillet 1993, Westcoast Energy Inc. («Westcoast» ou «la société») a demandé à l'Office national de l'énergie («l'Office» ou «l'ONÉ»), en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ» ou «la Loi»), de rendre une ou des ordonnances concernant des droits provisoires et définitifs qu'elle pourrait imposer en 1994. Le 28 juillet 1993, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-2-93 qui établissait au 18 octobre 1993 le début de l'audience relative à la demande de Westcoast. En outre, cette ordonnance précisait les directives sur la procédure et comportait la liste préliminaire des questions en litige.

Le 10 septembre 1993, l'Office a rendu l'ordonnance AO-1-RH-2-93 comprenant la liste des questions révisée. Premièrement, l'Office a accepté la demande du Council of Forest Industries of British Columbia, Methanex Corporation et Cominco Ltd. («COFI») visant à modifier et à étendre la question concernant la pertinence de l'article 8 des modalités générales portant sur les crédits à la composante demande des droits.

Deuxièmement, tel que l'a proposé CanWest Gas Supply Inc. («CanWest»), l'Office a décidé d'ajouter, à la liste des questions, le point consistant à déterminer si les crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle doivent être versés aux expéditeurs dans le cas d'interruptions de service attribuables aux travaux d'entretien que Westcoast avait prévus d'effectuer en 1993. Par ailleurs, CanWest a proposé l'ajout d'une deuxième question relativement à la méthode de calcul des crédits appliqués aux frais liés à la demande découlant de la construction de nouvelles installations par Westcoast en 1992. Dans sa lettre en date du 7 septembre 1993, l'Office a fait remarquer que CanWest a déposé une demande en vertu de l'article 21 de la Loi en vue de l'examen de la décision de l'Office rendue le 6 mai 1993. Dans le cadre de cette décision, l'Office avait accepté le calcul établi par Westcoast relativement aux crédits appliqués aux frais liés à la demande qui reposait sur la différence entre les volumes commandés et les volumes autorisés. En égard à la demande de CanWest en date du 7 septembre 1993, l'Office a déclaré qu'il prendrait la deuxième proposition de CanWest en considération en même temps que sa demande en vertu de l'article 21.

Troisièmement, l'Office a accepté les demandes de Petro-Canada Inc. («Petro-Canada») et de BC Gas Utility Ltd. («BC Gas») visant à ajouter, à cette audience, la question de la révision des quantités demandées. Petro-Canada a en outre demandé à ce que l'Office ajoute la question des augmentations de pression de livraison à divers points de réception situés sur certains embranchements du réseau pipelinier du gaz brut Fort St-John. L'Office a remarqué que Westcoast a déposé des éléments de preuve à ce sujet et par conséquent, il a décidé de l'ajouter à la liste des questions.

Dans le cadre de son intervention, Petro-Canada a aussi proposé d'ajouter la question touchant la conception des droits propres au service de stabilisation et du fractionnement des liquides ("SFL"). D'autre part, Coast Pacific Management Inc. a affirmé qu'elle s'intéressait particulièrement à la méthode d'établissement des droits de la zone 4 - service de transport au sud. Dans sa lettre du 10 septembre 1993, l'Office a fait remarquer que les questions relatives aux droits et modalités générales qui s'appliquent aux catégories de service qu'offre Westcoast actuellement sont du domaine des

audiences portant sur les droits. Par conséquent, l'Office a déclaré qu'il n'était pas particulièrement nécessaire d'ajouter ce sujet à la liste des questions.

Le 30 septembre 1993, l'Association canadienne des producteurs pétroliers («ACPP») a déposé un avis de requête d'ordonnance afin que les questions concernant les crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1994 soient retirées de la liste des questions. Par ailleurs, l'ACPP a demandé à ce que soit modifiée la question consistant à déterminer à qui incombera le coût associé aux crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle, de façon que seuls les crédits accordés avant 1994 soient examinés. En se rapportant aux éléments de preuve qu'elle a déposés le 30 septembre 1993, l'ACPP a demandé à ce que la question de la pression de livraison à divers points de réception ne soit pas étudiée à l'audience. Le 7 octobre 1993, Westcoast a déposé d'autres éléments de preuve portant, entre autres, sur l'avis de requête et la proposition de l'ACPP concernant la pression de livraison. Dans une lettre en date du 13 octobre 1993, l'Office a signifié aux parties concernées qu'il examinerait l'avis de requête et la proposition de l'ACPP en premier lieu dans le cadre de l'audience.

Du 18 au 28 octobre 1993, l'Office a siégé à Vancouver, en Colombie-Britannique, du 18 au 28 octobre 1993, et, les 3 et 4 novembre 1993, il a entendu la plaidoirie à Calgary, en Alberta.

Le 20 octobre 1993, l'Office a rendu sa décision à propos de la demande de CanWest en date du 7 septembre 1993. Cette décision confirmait sa décision antérieure relative à la méthode de calcul des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle. En outre, l'Office a rendu une décision sur l'avis de requête de l'ACPP. En ce qui a trait à la demande de l'ACPP consistant à retirer de l'audience toutes les questions relatives aux crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1994, l'Office a affirmé que bien que toutes les parties intéressées à la requête se conformaient aux objectifs de l'ACPP, il n'y avait pas consensus quant à la façon dont ces objectifs pourraient être réalisés. Par conséquent, l'Office a rejeté l'avis de requête de l'ACPP. Par contre, en regard du fait que les parties ayant exprimé leur opinion étaient en faveur de la proposition de l'ACPP, l'Office a accepté la demande de l'ACPP portant sur la question de la pression de livraison. Cependant, l'Office a refusé de donner des directives précises sur la façon dont cette question devait être réglée en marge de l'audience.

Le 22 octobre 1993, Westcoast a proposé de modifier sa demande. En vertu de cette modification, elle ne toucherait pas la provision actuelle des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle, à l'exception d'un seul changement qui renforcerait que Westcoast soit tenu d'offrir, aux expéditeurs, la possibilité de livrer du gaz à partir d'une source d'alimentation de rechange ou de stocker du gaz dans la canalisation en autant que la capacité existe et que les conditions d'exploitation le permettent. Toutes les parties ont accepté la proposition de Westcoast. En vertu de cette proposition, la modification proposée de Westcoast ne serait en vigueur qu'en 1994; l'Office autoriserait la continuation, en 1994, d'un compte de report relatif aux crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle relativement aux restrictions de service attribuables à la construction d'installations; et l'interruption de service, les crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle et les questions connexes seraient examinés par un groupe de travail.

Le 23 décembre 1993, l'Office a approuvé des droits provisoires à l'égard de Westcoast ainsi que la proposition de modification de son tarif visant la provision des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle dont il est question ci-dessus.

Chapitre 2

Besoins en recettes de 1994

Le tableau 2-1 présente la prévision des besoins en recettes de 1993, les besoins visés par la demande pour 1994 et les besoins approuvés, selon les estimations de l'Office, pour l'année d'essai 1994. Les besoins visés par la demande pour 1994 représentent une augmentation de 2,1 pour cent par rapport aux prévisions de 1993. Après étude des éléments de preuve présentés à l'audience, l'Office a fait des rajustements à certains éléments du coût du service pour 1994. Ces rajustements sont examinés dans les chapitres qui suivent. À partir de ces rajustements, et compte tenu des corrections qui peuvent s'imposer suite aux stipulations énoncées au chapitre 9, l'Office a établi les besoins en recettes pour l'année d'essai 1994 à 368 millions de dollars.

Tableau 2-1
Besoins en recettes
Prévus pour 1993, approuvés et
demandés pour 1994
(milliers de dollars)

	Prévus pour 1993	Écart	Demandés pour 1994	Rajustements de l'Office	Approuvés pour 1994 (estimation)
Exploitation et entretien	123 172	3 913	127 085	(1 085)	126 000
Frais associés à la réglementation	2 774	-	2 774	-	2 774
Dépréciation	42 611	4 165	46 776	(700)	46 076
Amortissement	(7 313)	7 493	180	-	180
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	56 675	64	56 739	-	56 739
Recettes d'exploitation diverses	(930)	(50)	(980)	-	(980)
Franchises	853	58	911	-	911
Change sur la dette	1 229	(164)	1 065	-	1 065
Coûts liés à la substitution du gaz	450	-	450	-	450
Gaz utilisé aux fins d'exploitation	109	(107)	2	-	2
Impôt sur le revenu	2 892	5 704	8 596	-	8 596
Rendement de la base tarifaire	131 794	17 943	149 737	(11 185)	138 552
Reports	<u>18 612</u>	<u>(31 098)</u>	<u>(12 486)</u>	<u>(39)</u>	<u>(12 525)</u>
Besoins en recettes	<u>372 928</u>	<u>7 921</u>	<u>380 995</u>	<u>(13 009)</u>	<u>367 840</u>

1 Demande du 14 juillet 1993, modifiée en octobre 1993

Note: La somme des montants peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement des chiffres

Chapitre 3

Base tarifaire

Le tableau 3-1 présente la base tarifaire prévue de Westcoast pour 1993, de même que la base tarifaire demandée et la base tarifaire approuvée, d'après les estimations de l'Office, pour l'année d'essai 1994. Pour déterminer la base tarifaire de l'année d'essai, la société a utilisé la méthode de calcul précédemment approuvée par l'Office, s'appuyant sur une moyenne de treize mois. L'Office a rajusté certains éléments de la base tarifaire de 1994, rajustements dont il est question dans ce chapitre. À partir de ces rajustements, et compte tenu des corrections qui peuvent s'imposer suite aux stipulations énoncées au chapitre 9, l'Office a estimé que la base tarifaire de 1994 s'établirait 1 322 millions de dollars.

3.1 3.1 Installations de gazoduc en service

3.1.1 3.1.1 Rapport sur les dépassements de coûts

En ce qui a trait aux ajouts d'installations devant être inclus dans la base tarifaire de 1994, Westcoast a présenté un rapport portant sur des projets d'immobilisation présentant des dépassements de coûts de soit plus de 50 000 \$, soit de dix pour cent des coûts estimatifs que la société a intégrés à sa demande lorsqu'elle l'a présentée à l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les explications que Westcoast a fournies à propos des dépassements de coûts en capital de 1993 sont raisonnables.

Décision

L'Office approuve les dépassements de coûts dont Westcoast a fait état dans son rapport à cet effet.

Tableau 3-1
Bases tarifaires moyennes - Prévues pour 1993,
demandée et approuvée pour 1994
(milliers de dollars)

	Prévue pour 1993	Demandée pour 1994 ²	Rajustements de l'Office	Approuvée pour 1994 (estimation)
Installations de gazoduc en service (IGES)	1 932 295	2 125 162	(35 800)	2 089 362
Dépréciation accumulée	<u>(679 066)</u>	<u>(720 627)</u>	<u>700</u>	<u>(719 927)</u>
Valeur nette des IGES	1 253 859	1 404 535	(35 100)	1 369 435
Rajustement de la valeur nette des IGES	0	(16 229)	445	(15 784)
Contribution pour aider à la construction	<u>(4 236)</u>	<u>(4 056)</u>	-	<u>(4 056)</u>
Investissement dans les installations	1 249 623	1 384 250	(34 655)	1 349 595
Matériaux et fournitures	28 004	29 953	-	29 953
Gaz en canalisation	4 076	4 076	-	4 076
Frais payés d'avance	3 559	3 421	-	3 421
Reports	3 357	(6 243)	-	(6 243)
Impôt sur le revenu reporté	<u>(70 068)</u>	<u>(66 406)</u>	-	<u>(66 406)</u>
Base tarifaire moyenne à l'exclusion du fonds de roulement en espèces	1 218 551	1 349 051	(34 655)	1 314 396
Fonds de roulement en espèces	<u>11 373</u>	<u>15 914</u>	<u>(7 900)</u>	<u>8 014</u>
Base tarifaire moyenne	1 229 924	1 364 964	(42 555)	1 322 410

1 À l'exclusion des installations de l'Alberta (zone 5)

2 Demande du 14 juillet 1993, modifiée en octobre 1993

Note: La somme des montants peut différer du total en raison de l'arrondissement des chiffres

3.1.2 3.1.2 Ajouts d'installations transférés aux installations de gazoduc en service

En ce qui a trait aux ajouts d'installations pendant l'année d'essai, Westcoast a soumis la liste des projets de construction qu'elle prévoit de terminer en 1994, ainsi que des prévisions des coûts des installations terminées devant être transférés, chaque mois, au compte des installations de gazoduc en service («IGES»). Au moment de la présentation de sa demande, l'Office n'avait toujours pas approuvé certains des projets énumérés sur la liste. Dans certains cas, les demandes n'avaient pas encore été déposées.

Opinion de l'Office

Pour déterminer les ajouts d'installations devant être transférés au compte des IGES pendant l'année d'essai, l'Office est d'avis qu'il doit s'appuyer sur des renseignements qui sont le plus à jour possible. Selon l'Office, seuls les projets qui ont été autorisés en vertu de la partie III de la loi au moment où il rendra sa décision relative à cette audience devraient faire partie de la base tarifaire de l'année d'essai.

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de soustraire les montants prévus au titre des IGES associés aux projets qui ont été rejetés ou qui n'ont pas reçu, le 15 mars 1994, l'approbation de l'Office en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

3.2 3.2 Matériaux et fournitures

Westcoast a fait une demande en vue de matériaux et fournitures s'élevant à 29,95 millions de dollars en 1994, soit une hausse de 16 pour cent par rapport au chiffre de 1992, qui s'établissait à 25,8 millions de dollars. Les augmentations annuelles sont de 2,2 millions de dollars en 1993 et de 2,0 millions de dollars en 1994. Selon les explications qu'a données Westcoast, la majoration de 2,2 millions de dollars en 1993 comprend l'affectation de 0,7 million de dollars à l'achat de pièces de rechange pour des moteurs Spey de Rolls Royce, qui sont utilisés à des fins de compression. Westcoast a affirmé que ses stocks comprennent des pièces de rechange Spey d'une valeur d'environ 3,2 millions de dollars, ainsi qu'un bloc Spey complet évalué à 1,8 million de dollars. Cependant, elle a indiqué que sa politique relative aux stocks date des années 1950 et qu'elle ne pouvait affirmer si la politique avait été révisée depuis lors.

COFI a soutenu que le niveau des stocks de Westcoast est excessif. En outre, il s'inquiétait du fait que l'augmentation des stocks de 1992 à 1994 est nettement supérieure au taux d'inflation enregistré pendant cette même période et que les motifs de l'augmentation n'ont pas vraiment été expliqués.

COFI a suggéré que l'Office ordonne à Westcoast d'examiner sa politique relative aux stocks de même que ses besoins en vue de réparations d'urgence, d'exploitation et d'entretien, et de construction, et qu'elle présente à l'Office un rapport de ses efforts en ce sens. Il a en outre suggéré que les stocks de Westcoast pour 1994 soient réduits, pour passer de 30 millions de dollars à 27 millions de dollars. Westcoast a expliqué que son investissement au titre des IGES s'est accru de 728 millions de dollars pendant la période allant de 1992 à 1994, soit une hausse de 40 pour cent, ce qui justifie l'accroissement de ses stocks de pièces de rechange.

Pour sa part, le Groupe des utilisateurs à l'exportation («GUE») s'inquiétait du fait que Westcoast continue d'augmenter ses stocks de pièces de rechange Spey, car elle a commencé à remplacer certains de ces blocs par d'autres types de moteurs. Le GUE a laissé entendre qu'une partie du coût des stocks relatifs à ces pièces de rechange devrait être rejetée. Par contre, Westcoast a répliqué que puisque les pièces de moteur mettent du temps à être livrées ou qu'elles ne sont parfois pas disponibles, elle a été contrainte de faire l'acquisition de pièces de rechange supplémentaires afin qu'on puisse toujours pouvoir compter tant sur les nouveaux moteurs que ceux de rechange.

Opinion de l'Office

L'Office admet que l'accroissement des stocks de Westcoast pour la période allant de 1992 à 1994 est importante. Toutefois, l'Office est d'avis que l'accroissement est raisonnable compte tenu des circonstances auxquelles Westcoast fait face. Quant aux stocks de pièces de rechange destinées aux appareils de compression Spey, l'Office incite Westcoast à prendre en considération les inquiétudes des parties intéressées et à faire preuve de prudence en déterminant ses stocks de pièces de rechange Spey.

Puisque Westcoast a indiqué qu'elle ne pouvait affirmer si sa politique relative aux besoins en stocks et au contrôle des stocks a été révisée par le passé, l'Office est d'avis que Westcoast devrait se pencher sur la question et la réviser si besoin en est.

Décision

L'Office accepte l'inclusion, à la base tarifaire de 1994 de Westcoast, des prévisions de stocks s'élevant à 29,95 millions de dollars, ce qui comprend un montant de 0,7 million de dollars pour l'acquisition en 1993 de pièces de rechange pour des moteurs Spey de Rolls Royce.

L'Office ordonne à Westcoast de réviser sa politique et ses procédures relatives à ses besoins en stocks et au contrôle des stocks, et de présenter la version révisée à l'Office.

3.3 3.3 Fonds de roulement en espèces

Pour l'année d'essai de 1994, Westcoast a estimé que sa provision pour fonds de roulement en espèces devrait s'établir à 17,9 millions de dollars. Pendant l'audience, elle a modifié cette provision à la baisse, pour la fixer à 15,9 millions de dollars, afin d'exclure les frais d'assurance et les éléments relatifs aux stocks, conformément aux exigences de l'Office énoncées aux Motifs de décision RH-1-89. La partie de la provision relative à la taxe sur les produits et services («TPS»), qui est évaluée à 3,4 millions de dollars, est abordée à l'alinéa 3.3.1.

Afin d'étayer son estimation, Westcoast a déposé une étude des délais de paiements fondée sur des données réelles enregistrées en 1992. Selon Westcoast, cette étude a été effectuée conformément aux principes des études des délais de paiement menées en 1984 et en 1990. Westcoast a donné la définition suivante à l'expression «délai de recouvrement des recettes» : le nombre de jours à partir de

la fin du mois pendant lequel le service de transport est fourni jusqu'à la date où les recettes sont touchées le mois suivant. Westcoast a estimé que le délai moyen pondéré de recouvrement des recettes est de 27 jours. En ce qui a trait aux dépenses, Westcoast a défini le «délai des déboursés» comme le nombre de jours à partir desquels elle fait un chèque jusqu'à la fin du mois. Elle a calculé les délais moyens pondérés des déboursés pour chaque catégorie de dépenses et pour chaque mois de 1992 au moyen des montants et des dates de paiement. Westcoast a donc demandé une provision pour fonds de roulement en espèces en fonction de jours de retard nets égaux aux jours nets des déboursés, plus le délai de recouvrement des recettes de 27 jours, moins, seulement pour les dépenses autres que les traitements et salaires, un délai d'encaissement des chèques de sept jours. Le délai d'encaissement des chèques représente le nombre moyen de jours entre la date à laquelle les chèques sont faits et la date à laquelle les chèques sont encaissés.

Afin d'étayer cette façon de procéder, Westcoast a déclaré qu'elle suit la méthode de comptabilité de caisse, ce qui signifie qu'elle inscrit une dépense au moment où elle fait les chèques, et non pas lorsqu'elle reçoit les biens ou les services, ou encore, lorsqu'elle reçoit les factures de ces biens ou services. Westcoast a également soutenu que pour les dépenses inscrites pendant un mois donné (ce qu'elle qualifie de mois de coût du service), elle est remboursée le 27^e jour du mois suivant.

Quant aux traitements et salaires, Westcoast a demandé une provision pour fonds de roulement en espèces de 8,2 millions de dollars, fondée sur 55 jours de retard et calculée selon le montant quotidien des prévisions des frais de personnel pour l'année d'essai 1994. Exclusion faite du délai de recouvrement des recettes de 27 jours, l'Office constate que le délai mensuel moyen des déboursés est de 28 jours. Cependant, l'étude des délais de paiement a démontré qu'en 1992, le délai des déboursés a fluctué entre 21 et 31 jours. En ce qui a trait aux déboursés de paye, Westcoast a affirmé que les employés sont payés tous les deux vendredis; de plus, les éléments de preuve ont permis de déterminer que ce ne sont pas tous les employés qui sont payés le même vendredi. Pour chacune des semaines de 1994, Westcoast a indiqué la date des chèques de paye, la période de paye pertinente ainsi que le mois comptable au cours duquel les frais de personnel seront inscrits. Par exemple, les chèques qui seront datés du 21 octobre 1994 viseront la période de paye se terminant le 23 octobre et seront comptabilisés au mois de novembre. Selon cet élément de preuve, l'étude de la méthodologie de Westcoast démontre que les traitements et salaires attribuables aux jours de travail d'un mois donné ne sont pas nécessairement inscrits à titre de dépense pendant ce mois.

Pour ce qui est des autres dépenses d'exploitation comme les achats et les services de tiers ainsi que les autres dépenses d'exploitation, Westcoast a calculé un délai net de 34 jours, ce qui traduit un délai moyen des déboursés de 14 jours, plus le délai de recouvrement des recettes de 27 jours, moins le délai d'encaissement des chèques de sept jours. Westcoast a affirmé qu'elle se prévaut des modalités de paiement des fournisseurs, qui sont de net dans 30 jours en moyenne. Toutefois, elle a soutenu que sa méthodologie est fondée sur la date de paiement aux fournisseurs et sur la date de recouvrement des recettes auprès de ses expéditeurs et que la date à laquelle les services sont fournis à Westcoast, ou la date de facturation de ces services, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du fonds de roulement.

Selon l'ACPP, les droits versés pour un mois donné, juillet par exemple, que Westcoast percevrait le 27 août, devraient se rapporter à des biens et services qui auraient été fournis à Westcoast au mois de juillet. L'ACPP a soutenu que Westcoast n'a pas besoin de fonds de roulement en espèces pour des biens et services reçus en juillet si les modalités de paiement des fournisseurs faisaient en sorte que Westcoast puisse payer après le 27 août. L'ACPP a affirmé que les jours de retard pour les besoins de fonds de roulement en espèces devraient tenir compte de la date à laquelle les services sont reçus, et

non pas de la date à laquelle Westcoast fait les chèques en paiement des factures. L'ACPP a dénoté que le fonds de roulement en espèces de Westcoast devrait reposer sur la même notion de service dont il est question aux Motifs de décision RH-2-92 visant TransCanada. Dans cette décision, l'Office a déclaré qu'en effectuant une étude des délais de paiement traditionnelle, la société serait obligée de prendre en considération la période de temps entre le moment où elle reçoit les biens et services et le moment où elle en fait le paiement.

Par ailleurs, COFI n'était pas d'accord avec la méthode de comptabilisation des coûts préconisée par Westcoast, puisqu'elle ne tient pas compte des modalités de paiement des fournisseurs ou du mois et de la date auxquels les biens et les services sont livrés. En outre, COFI a fait remarquer que bien que Westcoast pratique la comptabilité de caisse, elle revient à la méthode de la comptabilité d'exercice au mois de décembre afin de se rattraper et de faire en sorte que les résultats inscrits de fin d'exercice sont adéquats. Selon COFI, la méthodologie de Westcoast n'est qu'un stratagème en faveur de Westcoast, puisqu'elle lui permet de gonfler considérablement ses besoins en fonds de roulement en espèces. Selon l'ACPP et COFI, le nombre de jours de retard que Westcoast a calculé est exagéré et c'est pourquoi ils ont proposé des diminutions de 30 jours de délais pour chacune des catégories des frais de personnel et des autres dépenses d'exploitation, assorties de réductions respectives du fonds de roulement de 4,4 millions de dollars et de 4,7 millions de dollars.

Opinion de l'Office

Traitements et salaires

L'Office constate que dans le cas des traitements et salaires, le délai des déboursés est de 28 jours, soit le nombre de jours moyen pondéré à partir de la date à laquelle les chèques de paye sont faits jusqu'à la fin du mois. Par conséquent, c'est comme si Westcoast payait ses employés un mois complet de salaire à l'avance, le deuxième ou le troisième jour de chaque mois. À cet égard, l'Office considère que le délai des déboursés calculé par la société n'est pas raisonnable (comme 31 jours pour novembre 1992). L'Office juge que les besoins en fonds de roulement en espèces qui découlent de l'étude des délais de paiement effectuée par Westcoast ne sont pas acceptables.

Cependant, l'Office rejette l'assertion de l'ACPP et de COFI selon laquelle le nombre de jours de retard est exagéré dans une mesure de 30 jours, et que par conséquent, le fonds de roulement en espèces demandé devrait être réduit de 4,4 millions de dollars. L'ACPP et COFI n'ont pas déposé d'éléments de preuve à ce sujet. Toutefois, l'Office croit que d'habitude, seuls les premiers chèques de paye d'un mois seraient susceptibles de comprendre une tranche des traitements et salaires relatifs à des jours de travail du mois précédent. Conséquemment, l'Office est d'avis que bien que la méthodologie suivie par Westcoast donne lieu à un nombre exagéré de jours de retard, l'excédent moyen annuel n'atteindrait pas 30 jours.

Afin que des droits définitifs de 1994 puissent être déterminés, l'Office croit qu'il lui incombe de déterminer une provision raisonnable pour fonds de roulement en espèces pour l'année d'essai en se fondant sur les renseignements fournis dans le cadre de cette audience.

L'Office a analysé les sorties de fonds attribuables aux frais de personnel et les rentrées de fonds des recettes correspondantes. En ce qui a trait au moment et au montant des sorties de fonds, l'Office a considéré qu'en 1994, les chèques de paye remis à chaque vendredi correspondraient à la moyenne hebdomadaire des frais de personnel de l'année. Quant aux rentrées de fonds, l'Office a considéré que Westcoast recouvrerait le douzième des traitements et salaires annuels le 27^e jour de chaque mois. Selon l'Office, cette méthode est raisonnable, compte tenu de la façon dont les droits de Westcoast sont déterminés et dont les recettes sont perçues. Les droits exigibles par Westcoast dérivent largement de l'estimation des besoins en recettes annuels, qui sont considérés comme fixes aux fins de la conception des droits. Par conséquent, les recettes que Westcoast tire des droits chaque mois pour le service de transport fourni le mois précédent sont fixées, principalement, à environ le douzième des besoins en recettes déterminés pour l'année d'essai.

Puisque les droits de Westcoast sont conçus pour une année d'essai commençant le 1^{er} janvier, Westcoast recouvrerait ses premières recettes attribuables au service de transport fourni en janvier 1994, le 27 février 1994, et elle toucherait ses dernières recettes le 27 janvier 1995 pour le service de transport fourni en décembre 1994. À ce moment-là, elle aurait entièrement recouvré ses frais de personnel annuels. Par rapport à cette dernière date, l'Office a calculé le nombre de jours de retard et de jours-dollars de retard pour l'année entière, tant en ce qui a trait aux recettes qu'aux dépenses, ce qui lui a permis de déterminer le nombre de jours-dollars non recouverts pour l'année. Il s'agit là d'une mesure du montant et du temps pendant lequel les fonds des actionnaires s'avéreraient nécessaires pour permettre à Westcoast de respecter ses obligations permanentes relatives aux frais de personnel. La provision pour fonds de roulement en espèces, c'est la somme devant être intégrée à la base tarifaire qui permettrait de compenser les actionnaires de Westcoast parce qu'ils financent les jours-dollars non recouverts. Pour ce qui est des jours de retard, l'Office calcule un délai de 38 jours.

Pour l'année d'essai 1994, l'Office est d'avis qu'une provision pour fonds de roulement en espèces couvrant les dépenses de traitements et salaires en fonction de 38 jours de retard s'avère raisonnable. L'Office estime que cela donnera lieu à une baisse de 2,5 millions de dollars de la provision pour fonds de roulement en espèces qu'a demandée Westcoast.

Autres dépenses d'exploitation et d'entretien

L'Office constate que nonobstant le fait que Westcoast affirme qu'elle suit la méthode de la comptabilité de caisse, elle inscrit des charges à payer pour presque toutes les factures importantes à la fin de l'exercice. Par conséquent, l'Office croit que pendant une année donnée, les dépenses totales de Westcoast s'élèveraient au même total si Westcoast avait suivi la méthode de la comptabilité d'exercice au cours de l'année. C'est pourquoi l'Office considère qu'il est opportun de mettre à l'épreuve le caractère raisonnable de l'estimation qu'a faite Westcoast à l'égard de ses besoins en fonds de roulement en espèces en fonction de la méthode de la comptabilité d'exercice.

Dans le cadre de la méthode de la comptabilité d'exercice, les dépenses seraient inscrites au moment de la réception des factures. En général, les factures sont reçues pendant le mois qui précède le paiement des factures, en autant que les modalités de paiement soient de 30 jours. Dans un tel cas, Westcoast tiendrait compte des recettes devant être recouvrées pendant le même mois que les dépenses sont payées. Par conséquent, Westcoast calculerait un nombre de jours de retard inférieur au nombre qu'elle calcule actuellement en fonction de la comptabilité de caisse qu'elle utilise. L'Office considère qu'un des facteurs connexes qui pourraient faire en sorte que le nombre de jours de retard soit exagéré est le fait, tel que l'a avancé Westcoast, qu'elle ferme ses comptes à payer le 24^e jour du mois et que les chèques qui sont faits après cette date sont inscrits à titre de paiements au début du mois suivant. Ainsi, la société compterait les jours de retard à partir du début du mois suivant jusqu'au prochain jour de recouvrement des recettes.

L'Office constate que la méthodologie du calcul des délais de paiement utilisée par Westcoast donne le même nombre de jours de retard et par conséquent, la même provision pour fonds de roulement en espèces, que la société paye toutes ses factures au comptant lorsqu'elle les reçoit, ou qu'elle les paye de 30 ou 60 jours plus tard, selon les modalités de paiement des fournisseurs. L'Office croit qu'il s'agit là d'une des conséquences de l'hypothèse de Westcoast : pour tous les chèques qu'elle fait au cours d'un mois donné, peu importe les modalités de paiement des factures, elle n'est remboursée que pendant le mois suivant. L'Office constate, toutefois, que Westcoast recouvre le même montant en recettes tirées des droits auprès des expéditeurs, que ses dépenses d'E et E varient d'un mois à l'autre, ou qu'elles soient inscrites en fonction de la comptabilité de caisse ou de la comptabilité d'exercice.

L'Office est d'avis que la méthodologie utilisée par Westcoast mène à l'exagération du nombre de jours de retard. Cependant, il juge que le nombre de 30 jours ainsi que le rajustement proposé de 4,7 millions de dollars estimé par l'ACPP et COFI sont excessifs. Après analyse des renseignements fournis par Westcoast, l'Office a déterminé le nombre de jours de retard qu'il juge raisonnable en vue du calcul de la provision pour fonds de roulement en espèces de 1994.

À l'appui des données fournies dans l'étude des délais de paiement de 1992, l'Office a examiné les sorties et les rentrées de fonds relatives aux achats et aux services externes, de même qu'aux autres dépenses d'exploitation. Dans le cas des sorties de fonds, l'Office s'est servi du montant et du délai des déboursés enregistrés pour chaque mois de 1992. Quant aux rentrées de fonds, il a considéré que le douzième du montant annuel de chacune des catégories de dépenses constitue les recettes recouvrées le 27^e jour de chaque mois. Par ailleurs, l'Office constate que, le 27 janvier de l'année suivante qu'on peut considérer que Westcoast aura recouvré un montant totalisant les dépenses approuvées pour l'année d'essai. Par conséquent, l'Office est d'avis que cette date représente un point de repère logique permettant de calculer le nombre de jours de retard associés aux dépenses et aux recettes.

L'Office a estimé le nombre de jours de retard et de jours-dollars de retard, tant pour les sorties que pour les rentrées de fonds pendant la période de 12 mois, de même que

les jours-dollars net non recouverts et le nombre net de jours de retard. Les calculs de l'Office lui ont donné un résultat de 17 jours de délai. Quant au délai d'encaissement des chèques, l'Office a autorisé un rajustement de deux jours pour l'année d'essai 1994.

Conséquemment, l'Office est d'avis que pour l'année d'essai 1994, la provision pour fonds de roulement en espèces de Westcoast en vue des achats et des services externes et des autres dépenses d'exploitation devrait être fondée sur 15 jours de retard. L'Office estime que cela donnera lieu à la réduction de la provision demandée pour fonds de roulement en espèces dans une mesure de 3,0 millions de dollars.

Décision

Pour l'année d'essai 1994, l'Office juge que la provision de Westcoast pour fonds de roulement en espèces devrait être calculée en fonction de 38 jours de délai pour les frais de personnel et de 15 jours de délai pour les achats et services externes de même que pour les autres dépenses d'exploitation. Selon l'Office, exclusion faite de la TPS, sa décision donnerait lieu à la réduction de la provision pour fonds de roulement en espèces dans une mesure d'environ 5,5 millions de dollars comparativement au montant demandé.

3.3.1 3.3.1 Taxe sur les produits et services

La base tarifaire de Westcoast pour 1994 comprenait une provision pour fonds de roulement de 3,4 millions de dollars au titre de la TPS.

Depuis le 1^{er} janvier 1991, Westcoast verse la TPS au taux de sept pour cent aux fournisseurs de biens et de services en ce qui a trait aux dépenses d'E et E (exclusion faite des traitements et salaires) et à la construction d'installations. Par ailleurs, Westcoast perçoit la TPS au taux de sept pour cent sur les recettes tirées des droits auprès des expéditeurs. Il existe un certain décalage, mais Westcoast défalque néanmoins le montant qu'elle verse à ses fournisseurs des montants qu'elle reçoit des expéditeurs (crédit pour TPS). Pour chaque mois de comptabilisation, Westcoast soumet une déclaration de TPS à Revenu Canada à la fin du mois suivant. À ce moment-là, Westcoast peut être en situation de paiement ou de remboursement vis-à-vis de Revenu Canada.

Pour 1994, Westcoast estime que ses paiements de TPS (c'est-à-dire le crédit pour TPS) aux fournisseurs atteindront 31,3 millions de dollars, ce qui comprend la somme de 4,2 millions de dollars pour l'E et E ainsi que la somme de 26,9 millions de dollars pour la construction d'installations, tandis qu'elle recouvrerait la somme de 27,7 millions de dollars. Du point de vue de la TPS, le solde serait de 3,6 millions de dollars pour l'exercice. Cependant, ce montant serait entièrement remboursée à Westcoast par le biais des déclarations de TPS qu'elle dépose auprès de Revenu Canada. Westcoast a calculé 36 jours de retard entre les paiements de la TPS aux fournisseurs et leur recouvrement des recettes, ainsi que 34 jours d'avance entre le recouvrement des recettes et les paiements de la TPS à Revenu Canada. Ensuite, Westcoast a calculé une période de retard de 45 jours pour laquelle elle réclame, au montant quotidien moyen du recouvrement annuel de la TPS, une provision de 3,4 millions de dollars.

COFI a recommandé que la composante TPS de la provision estimée pour fonds de roulement en espèces soit réduite de 2,9 millions de dollars pour l'année d'essai, somme qui correspond au montant de l'augmentation par rapport à l'année précédente. COFI a fait remarquer que Westcoast n'a pas justifié l'augmentation demandée.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les recouvrements de Westcoast au titre de la TPS correspondent à environ six fois les paiements de TPS incorporés à ses dépenses d'exploitation et que par conséquent, au cours d'une année ordinaire, la TPS peut devenir une source de fonds de roulement et qu'elle devrait permettre de réduire la provision de la base tarifaire pour fonds de roulement en espèces. Toutefois, lorsqu'il y a d'importants travaux de construction, comme ce sera le cas en 1994, la société versera plus de TPS à ses fournisseurs qu'elle n'en recouvrera. Par ailleurs, étant donné le délai entre les paiements aux fournisseurs, le recouvrement auprès des expéditeurs et le remboursement de Revenu Canada, une provision pour fonds de roulement au titre de la TPS s'avère nécessaire. Cependant, étant donné le montant des sorties et des rentrées de fonds de ce poste et les jours de délai de paiements respectifs, l'Office rejette le calcul de Westcoast relativement à ses besoins en fonds de roulement en espèces au titre de la TPS pour l'année d'essai de 1994, qui s'élèvent à 3,4 millions de dollars.

En outre, puisque la TPS est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991, l'Office constate que Westcoast a effectué ses premiers recouvrements en février 1991, lorsqu'elle a touché les recettes tirées des droits pour le service de transport assuré en janvier 1991. Aussi, si l'on accepte qu'elle a eu droit à des modalités de paiement de 30 jours, elle a fait son premier paiement en février 1991, lorsqu'elle a payé les factures des fournisseurs pour les biens et services reçus en janvier. En appliquant cette séquence à l'année d'essai 1994, l'Office croit que l'étude des délais de paiements propres à la TPS devrait prendre en considération qu'en se rapportant aux produits et services d'un mois en particulier, les paiements et les recouvrements au titre de la TPS ont eu lieu pendant le mois suivant.

Pour chaque mois de comptabilisation, l'Office constate qu'une déclaration de TPS doit être déposée le dernier jour du mois suivant («jour de déclaration de la TPS»). Sur la déclaration mensuelle, la TPS recouvrée doit égaliser la TPS versée aux fournisseurs ainsi que celle versée à Revenu Canada ou remboursée par Revenu Canada. Par conséquent, le jour de déclaration de la TPS constitue un point de repère logique permettant de calculer les jours des délais de paiement relatifs aux rentrées et aux sorties de TPS. L'Office est d'avis que les jours-dollars non recouverts de chaque mois de comptabilisation peuvent être calculés comme suit : a) les sorties de TPS du mois de comptabilisation, multipliées par le nombre de jours à compter du jour du paiement jusqu'au jour de déclaration de la TPS, moins b) les rentrées de TPS du mois de comptabilisation, multipliées par le nombre de jours à compter du jour du recouvrement jusqu'au jour de déclaration de la TPS. L'Office est d'avis que le nombre global de jours-dollars non recouverts pendant la période de douze mois, divisé par 365, devrait donner le montant approprié du fonds de roulement en espèces devant

être intégrés à la base tarifaire de l'année d'essai, ou déduits de la base tarifaire de l'année d'essai.

Par conséquent, à l'appui des prévisions de Westcoast relatives au total des paiements et des recouvrements de TPS, l'Office estime qu'une provision d'un million de dollars pour fonds de roulement en espèces au titre de la TPS suffirait. L'estimation de l'Office tient compte d'un délai d'un mois avant que Revenu Canada n'effectue un remboursement.

Décision

Pour l'année d'essai 1994, l'Office autorise une provision pour fonds de roulement en espèces d'un million de dollars au titre de la TPS.

Chapitre 4

Structure financière et coût du capital

Pour l'année d'essai 1994, Westcoast a demandé un taux de rendement sur le capital-actions ordinaire moyen de 12,50 pour cent, en fonction d'une composante du capital-actions ordinaire présumée de 35 pour cent. Le tableau 4-1 renferme des détails sur la structure financière et les taux de rendement demandés.

Tableau 4-1
Structure financière moyenne et
taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1994

	<u>Montant</u> (000 \$)	<u>Structure</u> <u>financière</u> (%)	<u>Taux du</u> <u>coût</u> (%)	<u>Composante</u> <u>coût</u> (%)
Dette - consolidée	857 638	54,60	10,29	5,62
- non consolidée	<u>128 568</u>	<u>8,18</u>	8,65	<u>0,71</u>
Total du capital emprunté	986 206	62,78		6,33
Capital-actions privilégié	34 881	2,22	7,94	0,18
Capital-actions ordinaire	<u>549 816</u>	<u>35,00</u>	12,50	<u>4,37</u>
Total de la structure financière	<u>1 570 903</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement sur la base tarifaire				<u>10,88</u>

4.1 4.1 Ratio du capital-actions ordinaire

Westcoast a demandé le maintien à 35 pour cent de son ratio présumé du capital-actions ordinaire. Même si elle a indiqué que ses risques d'affaires sont à la hausse, principalement en raison de l'intensification de la concurrence sur les marchés du Nord-Ouest en bordure du Pacifique, elle n'a pas demandé à ce que son ratio du capital-actions ordinaire soit changé. Westcoast a avancé que le ratio du capital-actions ordinaire ne devrait être modifié que lorsque la conjoncture économique subit d'importants changements ou lorsque les contraintes financières le justifient.

L'ACPP, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta («CCPA») et COFI («ACPP et al») ont présenté conjointement des témoins en vue de discuter des questions relatives au coût en capital de Westcoast. En effet, M. Nettleton a abordé le sujet des risques d'affaires de Westcoast, tandis que Docteur Waters s'est penché sur le taux de rendement sur le capital-actions ordinaires ainsi

que sur la structure financière. L'ACPP et al ont recommandé un ratio s'établissant entre 25 et 28 pour cent.

L'ACPP et al a justifié sa recommandation comme suit : ce groupe a pris en considération le fait qu'à leurs yeux, les activités réglementées de Westcoast font l'objet de risques d'affaires minimales et qu'elle n'a besoin que de peu de souplesse de financement; que les couvertures d'intérêt consolidées de Westcoast Energy Inc. sont très faibles; et que les actionnaires ont prouvé qu'ils acceptent la structure financière actuelle de l'entité consolidée.

Pour sa part, le GUE a demandé à ce que le capital-actions ordinaire soit de 30 pour cent, chiffre qui s'alignent mieux aux taux de TransCanada et de NOVA. Lors de l'argumentation, la CCPA a revu sa position pour finir par recommander un taux 26,5 pour cent, soit le point milieu entre la fourchette de 25 à 28 pour cent dont il est question dans la preuve de l'ACPP et al.

Risque inhérent au marché

Westcoast a soutenu que les deux principaux risques liés à la demande de volumes canadiens sont les suivants : le fait que l'économie de la Colombie-Britannique («C.-B.») dépende d'industries à ressources cycliques; et le fait que BC Gas désire diversifier ses sources d'approvisionnement. Quant à son marché d'exportation, Westcoast a déclaré que le marché du Nord-Ouest en bordure du Pacifique est également à caractère cyclique étant donné qu'il dépend de l'industrie des produits forestiers. Elle a en outre affirmé que les exportations subissent les soubresauts des marchés pour les raisons suivantes : 1) les livraisons sont destinées à des entreprises industrielles et à des services publics d'électricité, ou encore à des clients-service; 2) les clients peuvent avoir accès à du gaz par l'intermédiaire du complexe pipelinier de Northwest Pipeline Corporation et Pacific Gas Transmission Company; et 3) les usagers industriels peuvent utiliser d'autres combustibles, surtout du mazout.

Selon Westcoast, les risques inhérents aux marchés d'exportation sont également influencés par la nature à court terme des contrats de transport. Elle a aussi fait remarquer qu'environ 70 pour cent de ses contrats de service arrivent à échéance d'ici le mois d'octobre 1996 et qu'il existe d'importants risques inhérents au marché en ce qui a trait aux exportations à court terme destinées au Nord-Ouest en bordure du Pacifique puisque les ventes de gaz sous-jacentes sont aussi à court terme.

Westcoast a déclaré que depuis la dernière décision qui a été rendue par l'Office, l'incertitude croissante qui règne sur les marchés de la Californie et l'augmentation proposée de la capacité pipelinère vers le Nord-Ouest en bordure du Pacifique, surtout les agrandissements du pipeline de la Pacific Gas Transmission Company, représentent les plus importants changements au risque lié à la demande. Westcoast a expliqué qu'en 1993, un projet d'agrandissement de pipeline visait le transport de grands volumes vers la Californie et le Nord-Ouest en bordure du Pacifique, mais que seulement 40 pour cent de cette capacité supplémentaire a fait l'objet de contrats par des utilisateurs ultimes. Par conséquent, Westcoast a déclaré que la capacité inutilisée pourrait servir à accroître les livraisons vers le Nord-Ouest en bordure du Pacifique, ce qui donnerait lieu à une concurrence intense sur le marché du gaz.

D'autre part, Westcoast a soutenu que l'Office ne devrait pas accorder d'importance au témoignage de M. Nettleton. Westcoast a laissé entendre que plusieurs des arguments qu'il a mis en valeur, tels l'Accord de libre-échange et la division des fonctions transport et ventes de gaz qui a affecté

Westcoast, ont pleinement été pris en considération lors des évaluations des risques d'affaires de Westcoast qui ont été effectuées depuis 1989.

L'ACPP et al ont affirmé qu'au cours des dernières années, Westcoast a presque exactement réalisé les taux de rendement que l'Office lui a autorisés, et qu'en plus, elle s'attend à une grande croissance de ses livraisons au cours des quatre prochaines années, comme l'attestent son rapport aux actionnaires, un récent discours du président et la demande qu'elle a déposée à l'Office en vue de l'agrandissement de son installation de traitement de Pine River.

L'ACPP et al ont avancé qu'à long terme, les risques de Westcoast sont minces en raison d'un certain nombre de facteurs, dont : des additions significatives aux réserves, la productibilité accrue et la demande à la hausse qui caractérise le marché d'exportation. L'ACPP et al ont également soutenu que la construction pipelinère du réseau de la Northwest Pipeline Corporation a permis d'élargir la portée économique du gaz provenant de la Colombie Britannique, et que l'accès aux exportations sera probablement amélioré lorsque l'ordonnance n° 636 de la FERC sera entièrement en vigueur en 1994. À ce moment-là, les expéditeurs de Westcoast pourront probablement se prévaloir de capacité de transport américaine qui deviendrait disponible afin de répondre aux besoins des acheteurs américains.

L'ACPP et al ont ajouté que les risques d'affaires des pipelines réglementés par l'Office sont moins grands depuis la déréglementation et l'accès libre au transport qui en a découlé, ainsi que depuis la mise en oeuvre de mesures de fixation des prix en fonction des conditions du marché, tant au Canada qu'aux États-Unis. Tous ces éléments ont fait en sorte que le marché du gaz fonctionne mieux.

L'ACPP et al ont soutenu que les risques d'affaires avancés par Westcoast sont exagérés et qu'ils ne cadrent pas avec les perspectives généralement optimistes de cette société. Ils ont aussi ajouté que les risques d'affaires présentent tout d'abord des risques aux producteurs, ensuite aux autres usagers du réseau de Westcoast et en dernier lieu, dans une mesure beaucoup moindre, à Westcoast. Bien qu'ils aient admis le caractère cyclique des industries des ressources, ils ont aussi affirmé que selon eux, la méthode de conception des droits que l'Office a adoptée assure grandement à Westcoast que ses frais fixes seront recouverts, sans égard au débit. Le GUE a partagé le point de vue de l'ACPP et al, et il a ajouté que dans la mesure où la concurrence existe sur le marché du Nord-Ouest en bordure du Pacifique, Westcoast est bien immunisée contre les risques inhérents à ce marché en raison de la méthode de conception des droits que l'Office préconise à l'égard de Westcoast.

Risques d'exploitation

Westcoast a déclaré que les principaux risques d'exploitation auxquels elle fait face sont associés au fait qu'une quantité importante de ses installations réglementées est dédiée au transport et au traitement du gaz brut, ainsi qu'à la souplesse d'exploitation réduite qu'elle connaît maintenant. Westcoast a expliqué qu'en ce moment, plus de la moitié de sa base tarifaire est attribuable aux installations de transport et de traitement de gaz brut, et que cette proportion s'accroîtra davantage lorsque son installation de Pine River sera terminée en 1994. Selon Westcoast, ces installations font, en soi, l'objet de plus grands risques d'exploitation que les pipelines à grand diamètre. Elle a en outre affirmé qu'elle traite surtout du gaz acide, et que ce dernier est plus corrosif.

Westcoast a ajouté que les installations de traitement sont assujetties à des risques d'évitement, en ce sens qu'elle a déterminé qu'environ 15 pour cent de la production de la Colombie-Britannique ne passe pas par les installations de traitement de gaz de Westcoast. Elle a aussi indiqué que sa

canalisation principale fait l'objet de risques physiques importants puisqu'elle traverse un terrain montagneux.

L'ACPP et al s'entendent pour dire que les installations et l'exploitation de Westcoast subissent de plus grandes épreuves physiques que d'autres pipelines, mais non pas pour dire que ces circonstances intensifient de beaucoup les risques des actionnaires de Westcoast. Ils ont soutenu que les installations de Westcoast sont conçues en conséquence et qu'elle est dotée d'un personnel chevronné. Par conséquent, les risques dont ces installations sont la cible sont amoindris.

L'ACPP et al a ajouté qu'en cas de panne ou d'arrêt d'installations, Westcoast reporterait d'autres éléments d'entretien et imputerait les frais de réparation à ses dépenses d'entretien ordinaires. Si l'élément était trop important ou qu'il relevait d'une autre catégorie de coûts, elle pourrait demander un compte de report ou soumettre une demande de nouvelles installations spéciales en vertu de l'article 58 de la Loi.

Comparaison des risques d'affaires

Selon Westcoast, ses risques d'affaires sont plus grands que ceux de TransCanada pour deux raisons fondamentales : 1) TransCanada dessert un plus grand nombre de marchés divers au Canada ainsi que dans le centre-ouest et l'est des États-Unis, et une moins grande partie de son débit total est destiné à l'exportation; et 2) les risques d'exploitation de Westcoast sont plus grands que ceux de TransCanada. Westcoast a indiqué que 53 pour cent de la valeur nette de ses installations réglementées est investie dans des installations de transport et de traitement du gaz brut. Selon Westcoast, ces installations comportent, en soi, de plus grands risques d'exploitation que les canalisations principales. Westcoast a ajouté que TransCanada ne possède pas d'installations de traitement.

Pour leur part, l'ACPP et al croient que les risques d'affaires à court terme de Westcoast sont maintenant à peu près comparables à ceux de TransCanada puisque les risques à long terme auxquels ces deux pipelines sont assujettis sont minces, notamment en ce qui a trait à la possibilité d'additions significatives aux réserves, à l'accroissement de la productibilité et à l'augmentation de la demande du marché d'exportation.

Même si l'ACPP et al ont reconnu que le réseau de Westcoast est plus complexe que celui de TransCanada parce qu'il comporte des installations de traitement et de collecte du gaz, ils ont également déclaré que ceux deux pipelines possèdent d'importants réseaux de canalisations principales munis d'installations de traitement du gaz qui enlèvent du gaz brut le soufre, les liquides ainsi que d'autres composantes. L'ACPP et al ont ajouté qu'à leur avis, et d'un point de vue commercial, Westcoast est mieux placée que TransCanada parce qu'elle a main-mise complète sur les contrats, les investissements, l'exploitation et l'entretien, à partir du puits jusqu'aux points de livraison tant du marché canadien que du marché d'exportation. Westcoast a répliqué que dans le contexte de la réglementation, la notion de main-mise sur les installations et pour lesquels le taux de rendement du propriétaire est restreint, n'a que peu ou pas d'importance.

Selon le GUE, la structure financière de Westcoast ne devrait pas être comparée qu'à celle de TransCanada. Il a soutenu qu'au taux actuel de 35 pour cent, la structure financière de la société démarque de celles d'autres pipelines, y compris celle de Pipeline Interprovincial Inc., de Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain»), de NOVA Corporation of Alberta et de l'Alberta Natural Gas Company Ltd., dont le ratio du capital-actions ordinaire a été réduit récemment

par l'organisme de réglementation duquel elles relèvent. Selon le GUE, les organismes de réglementation semblent s'entendre pour dire que le secteur du transport pipelinier ne comporte pas tant de risques qu'on ne le croit.

Équilibre entre les éléments de la dette et du capital de la structure financière présumée

Westcoast a indiqué que l'Office devrait juger que sa structure financière proposée pour 1994 est acceptable, parce qu'elle est pratiquement comparable à celle qu'il a approuvée dans ses Motifs de décision RH-1-92. En outre, Westcoast suggère que l'Office devrait prendre en considération les couvertures d'intérêt qui découlent de la structure financière et du taux de rendement sur le capital-actions qu'elle a demandés. Westcoast a expliqué que cela procure un ratio de couverture d'intérêt de 1,81, taux qui cadre avec de la cote d'obligations «A».

Selon Westcoast, la structure financière que recommandent l'ACPP et al donnerait un ratio de couverture d'intérêt de 1,51, ce qui donnerait lieu au déclassement des obligations de Westcoast.

En outre, Westcoast a comparé sa structure financière relative à ses activités réglementées aux structures approuvées de 29 grandes sociétés canadiennes de service public, ce qui lui a permis de conclure que son ratio d'endettement se classe dans le premier quartile et que le ratio de 35 pour cent du capital présumé se situe en bas du ratio moyen approuvé qui s'élève à 38 pour cent.

L'ACPP et al ont soutenu que les ratios de couverture d'intérêt associés à la structure financière qu'ils recommandent n'empêcheraient pas Westcoast d'obtenir des capitaux au besoin, selon des conditions acceptables, comme l'atteste l'aptitude de Westcoast à mobiliser des capitaux considérables à des taux de rendement avantageux par rapport aux émissions du gouvernement du Canada ayant la même durée.

Équilibre entre le capital présumé des activités réglementées et le capital réel des activités non réglementées

Selon Westcoast, bien que le financement de sa base tarifaire n'ait presque pas changé depuis les Motifs de décision RH-3-92, le financement de ses autres investissements fait l'objet de leviers financiers beaucoup moindres. Elle a expliqué que même si l'acquisition de Union Energy Inc. au coût de 618 millions de dollars faisait l'objet, au début, d'un financement composé de capital et d'emprunt, elle a entièrement remboursé cette dette au moyen du produit de la vente de Westcoast Petroleum Ltd. et d'une nouvelle émission de capital. Toujours selon Westcoast, ces opérations ont fait en sorte que son financement d'investissements dans des activités non réglementées a chuté pour passer de 32 à 22 pour cent depuis la dernière audience. Cela devrait donc avoir pour effet de dissiper tout doute d'interfinancement.

Comme elle l'a fait par le passé dans le cadre d'audiences antérieures, Westcoast a affirmé que les inquiétudes relatives à l'interfinancement de ses activités non réglementées par ses activités réglementées, sauf pour ce qui est de son investissement dans Westcoast Gas Inc., seraient mieux évaluées à la lumière du bilan non consolidé de la société, car il tient compte de la consolidation en fonction du capital, et non pas à la lumière du bilan consolidé de la société. Westcoast a expliqué que cette approche permettrait de faire ressortir le fait que Westcoast ne peut pas être tenue responsable de certaines dettes contractées par ses filiales. Quant à Westcoast Gas, la société de portefeuille de Centra Gas Inc., Westcoast a affirmé qu'au début, cet investissement était financé comme suit : dette représentant 75 pour cent de l'investissement, et apport en capital de l'ordre de 25 pour cent.

Cependant, d'ici la fin de 1994, elle s'attend à ce que l'apport en capital se chiffre à 44 pour cent. Selon Westcoast, le fait de ne s'appuyer que sur les états financiers consolidés va à l'encontre du principe de réglementation à part où le service public est considéré en isolation de son entité corporative.

En résumé, Westcoast a soutenu que le rapport entre l'avoir des actionnaires propre à Westcoast Gas est tout à fait satisfaisant et que ses autres investissements, dont 90 pour cent se trouvent dans le secteur réglementé et qui sont financés par des obligations dans une mesure de moins de 30 pour cent, ne devraient pas susciter des inquiétudes d'interfinancement.

Pour ce qui est de savoir si le coût de la dette de Westcoast a subi une influence négative de ses activités non réglementées, Westcoast a avancé qu'aucun élément de preuve n'a laissé croire que le financement d'activités non réglementées a eu des incidences négatives sur le coût de sa dette.

L'ACPP et al ont affirmé que le ratio réel du capital-actions ordinaire consolidé, considéré à la lumière de la structure corporative de Westcoast, donne une indication du montant de capital que demandent les activités réglementées de Westcoast. Si l'on admet le fait que le capital réel de Westcoast devrait être suffisant pour correspondre au capital présumé que les divers organismes de réglementation desquels elle relève lui ont accordé, Westcoast Energy Inc., la société de portefeuille, accuserait d'un manque de capital de 475 millions de dollars à la fin de l'exercice 1994. Ils ont indiqué qu'il s'agit d'une estimation prudente puisqu'ils présumant que les entreprises non réglementées de Westcoast n'auront pas besoin de capital. La CCPA s'est penchée en faveur du point de vue de l'ACPP et al en affirmant que la structure financière consolidée de Westcoast ne renferme pas suffisamment de capital pour soutenir le ratio du capital-actions ordinaire présumé de 35 pour cent qui est actuellement autorisé par l'Office. Selon la CCPA, Westcoast jouit d'un taux de rendement sur un montant de capital qui ne lui est pas disponible.

L'ACPP et al ont déclaré que selon eux, l'Office aurait l'occasion d'apprécier la valeur de l'investissement qu'est Westcoast à titre presque exclusivement de société réglementée. Toujours selon eux, environ 90 pour cent des activités de Westcoast touchent le secteur réglementé. Ils ont également soutenu que les diverses filiales présentent des risques comparables. Par conséquent, un ratio du capital-actions ordinaires de moins de 35 pour cent serait indiqué puisque les investisseurs sont prêts à verser de jolies sommes pour avoir l'occasion d'investir dans une société dont le capital-actions ordinaire associé à ces éléments d'actif n'est que de 22 pour cent.

L'ACPP et al ont souligné que selon certaines sources fiables, telles l'*Advanced Corporate Financial Reporting: A Canadian Perspective*, la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne remplace pas la consolidation de manière valable. Par conséquent, par rapport aux filiales, l'ACPP et al ont conclu que la consolidation fournit des données qui s'avèrent importantes. Ils ont aussi remarqué que la Société canadienne d'évaluation du crédit se sert également des états financiers consolidés pour évaluer l'état financier de Westcoast et que la British Columbia Utilities Commission s'appuie sur les états financiers consolidés pour évaluer la structure financière appropriée de BC Gas.

L'ACPP et al ont déclaré que puisque le cours coté des actions de Westcoast Energy traduit un certain rendement éventuel, un rapport valeur marchande-valeur comptable de un indiquerait un rendement suffisant sur le capital-actions investi. Selon eux, le fait que le rapport valeur-marchande-valeur comptable soit de 1,4 indique que les investisseurs s'attendent, au cours des années qui viennent, à ce que les taux de rendement sur le capital-actions ordinaire de Westcoast Energy dépasse leurs

espérances quant au taux de rendement. Westcoast a répliqué que les rapports valeur marchande-valeur comptable peuvent révéler maints facteurs, dont l'état du marché général, les fluctuations du taux d'intérêt et les changements qui caractérisent les attentes des investisseurs.

Opinion de Messieurs Andrew et Fredette

Afin de déterminer la structure financière appropriée de Westcoast, l'Office tient compte de certains éléments, soit : 1) les risques d'affaires que présentent les activités réglementées de la société; 2) le maintien d'un bon équilibre entre les composantes dette et capital-actions de la structure financière présumée; et 3) le fait qu'il y ait suffisamment de capital-actions pour soutenir les activités de la société qui ne sont pas réglementées, en ce qui a trait au financement réputé par capitaux propres attribuable à la société réglementée.

Essentiellement, l'Office détermine le ratio du capital-actions ordinaire réputé de Westcoast en tenant compte des risques d'affaires inhérents à la société réglementée, y compris ses risques à long terme. De l'avis de l'Office, d'une année à l'autre, il faudrait que les fluctuations des risques d'affaires soient considérables et qu'elles aient des incidences à long terme avant que l'on puisse justifier de modifier le ratio du capital-actions ordinaire. C'est au mois de novembre 1980 que l'Office, pour la première fois, a fixé à 35 pour cent le ratio du capital-actions ordinaire de Westcoast. Malgré l'évolution des marchés, de la production et des opérations de Westcoast et le fait que son ratio du capital-actions ordinaire aient été examinés dans le cadre de six audiences publiques, le ratio n'a pas été modifié.

Dans ses délibérations, l'Office a considéré, entres autres, les perspectives soutenues et optimistes de la société et l'effet néfaste que peuvent avoir les agrandissements passés et à venir du réseau de la Pacific Gas Transmission Company. L'agrandissement de l'usine de traitement de Pine River aura pour effet de n'accroître que légèrement la part des biens de Westcoast en matière de collecte et traitement du gaz et sera contre-balançé par l'agrandissement soutenu de la canalisation de transport principale. En somme, les risques d'affaires de Westcoast ne se sont que peu élevés depuis la dernière audience. Qui plus est, en regard de l'évolution des risques d'affaires de Westcoast depuis 1980, il apparaît à l'Office que toute modification du niveau de ces risques qui a pu être observée cadre bien avec le ratio présumé de 35 pour cent du capital-actions ordinaire de la structure financière de Westcoast.

Comme par le passé, l'Office reconnaît que les risques d'affaires inhérents aux activités réglementées de TransCanada et de Westcoast diffèrent. Par exemple, Westcoast est dotée d'un réseau de collecte et d'installations de traitement du gaz, ce qui n'est pas le cas de TransCanada. Par ailleurs, TransCanada dessert des marchés divers au Canada et aux États-Unis, tandis que les points de vente de Westcoast sont un peu plus restreints. Aussi, les réservoirs d'approvisionnement de chacun de ces pipelines ont des caractéristiques différentes. L'Office a considéré que toutes ces différences amènent le point que Westcoast subit de plus grands risques d'affaires que TransCanada. L'Office reconnaît, toutefois, que toute évaluation de ces différences se doit d'être largement teintée de jugement et n'y donne qu'une importance mitigée pour les fins de cette détermination.

Quant à l'équilibre approprié entre les éléments de la dette et du capital-actions ordinaire de la structure financière de la société réglementée, l'Office constate que le capital-actions privilégié de Westcoast représente environ deux pour cent de sa structure financière. De plus, l'Office considère que le ratio d'endettement de Westcoast cadre avec les risques auxquels la société est exposée. C'est pourquoi l'Office croit qu'un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 35 pour cent continue d'être raisonnable.

En ce qui a trait à la possibilité d'interfinancement des activités de Westcoast qui ne sont pas réglementées par ses activités réglementées, l'Office reconnaît le bien-fondé des efforts des intervenants qui ont poussé cette question en essayant de déterminer s'il restera suffisamment de capital-actions réel pour soutenir les activités de la société non réglementées par l'ONÉ compte tenu du capital-actions ordinaire présumé des activités réglementées. Par ailleurs, l'Office reconnaît que le ratio du capital-actions ordinaires consolidé de Westcoast s'élève à environ 23 pour cent en 1994, soit beaucoup moins que le ratio du capital-actions présumé prescrit par l'Office. L'Office a examiné les causes sous-jacentes au changement du ratio consolidé du capital-actions ordinaire de Westcoast. Celle-ci incluent l'effet de levier financier composé associé à la société de portefeuille qu'est Westcoast qui, l'effet étant dû à ce que Westcoast se sert en partie d'obligations lorsqu'elle se porte acquéreur de capital-actions de filiales. Une autre cause sous-jacente a rapport aux pertes enregistrées par la société en rapport avec l'abandon de certains investissements. En regard de ces facteurs, l'Office n'est pas convaincu, pour l'instant, qu'elle fait face à un cas d'interfinancement.

Voici les principales préoccupations de l'Office relativement aux investissements de Westcoast dans le secteur non réglementé et aux émissions obligataires ayant pour but de financer ces investissements : premièrement, l'Office s'inquiète à savoir si la société est toujours en mesure d'emprunter du capital afin de financer ses activités réglementées; et deuxièmement, à savoir si le coût de la dette de Westcoast a augmenté. D'après les éléments de preuve qui lui ont été présentés, l'Office est d'avis que les investissements de Westcoast dans des activités non réglementées ne réduisent pas son aptitude à emprunter du capital afin de financer ses activités réglementées et qu'ils n'auraient pas pour effet d'accroître le coût de la dette associée à ses activités réglementées pendant l'année d'essai.

Opinion de M. Illing

Je me range du côté de mes collègues lorsqu'ils émettent l'opinion que le ratio du capital-actions ordinaire présumé de Westcoast devrait être maintenu au taux approuvé de 35 pour cent. Cependant, le cheminement que j'ai emprunté pour en arriver à cette conclusion diffère quelque peu. Selon moi, dans le cadre de cette audience, les éléments de preuve n'ont suffi qu'à comparer les risques d'affaires actuels de Westcoast et ceux auxquels elle était assujettie au moment de la dernière audience visant les droits de 1993, alors qu'un accord incontesté par les parties intéressées avait été discuté. Je ne juge pas que les éléments de preuve qui comparent les risques actuels à ceux qui prévalaient lors de l'audience précédente permettent de justifier qu'on modifie le ratio du capital-actions actuel.

Je suis d'avis que, dans le cadre de cette instance, on n'a pas assez exploré l'évolution des risques de Westcoast sur une longue période de temps et que cette question devrait être poussée plus loin lors d'une audience ultérieure. Les sociétés pipelinères et les organismes de réglementation ne peuvent que trop facilement tomber dans le piège d'analyser l'évolution des risques sur une trop courte période. De même, les sociétés et d'autres parties peuvent facilement croire que le budget de l'exercice précédent représente le point meilleur de départ pour dresser un nouveau budget. Comme pour l'établissement d'un budget, l'évaluation des risques d'affaires pourrait bénéficier, de temps à autre, d'un examen approfondi de l'évolution à l'échelle mondiale pendant une période de temps prolongée, faute de quoi l'on obtient un aperçu restreint, ce qui peut engendrer certaines injustices à l'égard des sociétés réglementées ou des parties concernées.

Je ne peux pas me ranger du côté de mes collègues concernant la comparaison des réseaux pipeliniers de TransCanada et de Westcoast. Selon eux, l'évaluation des différences relève beaucoup du jugement et c'est pourquoi ils n'ont accordé que peu d'importance à cette comparaison pour en arriver à leur décision relativement au ratio convenable du capital-actions ordinaire présumé. Les éléments de preuve présentés dans le cadre de cette audience ne m'ont pas permis de parvenir à une conclusion solide à l'égard des risques relatifs de Westcoast et de TransCanada. C'est pourquoi le jugement de ces risques relatifs n'est pas entré en ligne de compte lorsque j'ai pris ma décision.

En bref, je suis d'accord avec la décision prise par mes collègues sur le ratio du capital-actions ordinaire de 35 pour cent, mais je crois que les éléments de preuve n'ont pas donné lieu à l'examen adéquat de l'évolution des risques d'affaires de Westcoast sur une longue période. Je juge que les éléments de preuve ne me permettent pas d'en arriver à une conclusion sur la différence des risques auxquels Westcoast et TransCanada font face.

Décision

Pour l'année d'essai 1994, l'Office approuve un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 35 pour cent.

4.2 4.2 Taux de rendement sur le capital-actions ordinaire

Westcoast a demandé un taux de rendement sur le capital-actions ordinaire de 12,5 pour cent en fonction des résultats des analyses et de l'examen des témoins qui se sont servi des méthodes de la comparaison des gains, des flux monétaires actualisés («FMA») et de la prime de capital-risque selon les facteurs de pondération respectifs de 30, 10 et 60 pour cent pour chacune de ces méthodes.

Les témoins de Westcoast ont fait une analyse de comparaison des gains et une analyse de FMA, mais ils ont affirmé que dans les deux cas, les résultats qu'ils ont obtenus relevaient beaucoup de la spéculation. En ce qui a trait à la comparaison des gains, ils ont laissé

entendre que puisqu'ils prévoient que les gains connaîtront une reprise lente pendant les trois premières années du cycle actuel, qu'ils établissent de 1992 à 2000, il leur est difficile d'estimer les taux de rendement dudit cycle. Quant à l'analyse des FMA, ils soutiennent qu'il n'existe pas de manière objective de cerner l'espérance de gains des investisseurs.

Selon leur analyse de comparaison des gains, ils ont conclu que le taux de rendement moyen pendant cette période s'établirait entre 11,8 et 12,3 pour cent. Ils se sont fondés des données visant les années 1992 à 2000, associées à un échantillon de 25 sociétés industrielles de risques peu élevés, dont les prévisions de l'Institutional Brokers Estimate System et d'autres hypothèses concernant les gains. Cependant, ils croyaient que lorsque la restructuration qui a cours au sein de l'industrie sera terminée, le taux des gains sera de l'ordre de 13,0 à 13,5 pour cent. Dans un premier temps, ils ont rajusté ce résultat à la baisse jusqu'à 12,5 à 12,75 pour cent afin de tenir compte des incidences de la prochaine récession, et dans un deuxième temps jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur résultat final de 12,25 à 12,5 pour cent afin de tenir compte du risque moins grand auquel Westcoast fait face.

Dans le cadre de l'analyse des FMA, effectuée auprès du même échantillon de 25 sociétés industrielles de risques peu élevés, ils en sont arrivés à un taux de croissance à plus terme de 9,0 pour cent. En y ajoutant cette estimation de croissance au taux de rendement de 2,7 pour cent des dividendes rajusté en fonction de la croissance espérée, ils ont obtenu un coût de base de 11,7 pour cent. Ensuite, ils ont rajusté cette valeur à la baisse, soit à 11,4 pour cent, afin de tenir compte du risque moins grand auquel Westcoast fait face, et ils l'ont rajusté à la hausse pour en arriver au résultat final de 12,5 pour cent, afin d'allouer une certaine souplesse de financement à Westcoast.

En ce qui a trait à l'analyse de la prime de capital-risque, les témoins de Westcoast ont affirmé avoir fait deux types d'études. Dans le cadre du premier type d'études, ils ont effectué deux analyses grâce auxquelles la prime de capital-risque a été mesurée comme la différence entre le coût d'acquisition de capital selon les FMA pour un échantillon de sociétés réglementées d'envergure et le taux de rendement correspondant sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada («OLTGC»); ensuite, ils ont fait une analyse de régression afin de cerner la prime de capital-risque éventuelle en fonction des taux prévus des OLTGC. Selon Westcoast, ces études démontrent que la prime de capital-risque varie inversement aux taux d'intérêt et positivement au risque. Les résultats de ces études, ainsi que leurs prévisions des taux de rendement des obligations du Canada qui s'échelonnaient entre 7,5 et 8,0 pour cent, soit un point milieu de 7,75 pour cent, ils ont déterminé que la prime de capital-risque de Westcoast ne devrait pas être inférieure à quatre pour cent.

Dans le cadre du deuxième type d'étude, ils ont adopté deux démarches différentes. La première démarche consistait à estimer la prime de capital-risque pour l'ensemble du marché et à la rajuster en fonction du risque moins élevé de Westcoast. Après avoir analysé quatre études sur les taux de rendement de titres canadiens enregistrés pendant de longues périodes, les témoins en ont déduit que la prime de capital-risque sur l'ensemble du marché ne serait pas inférieure à 5 pour cent dans les conditions actuelles. Pour Westcoast, ce résultat a signifié un rajustement à la baisse de 30 pour cent en fonction de l'analyse des données bêta, qui permettent de mesurer le risque systématique inhérent au marché, des déviations standard des taux de rendement du marché, qui permettent de calculer le risque global inhérent au marché,

et du rendement antérieur des services publics de gaz et d'électricité comparativement au rendement de l'ensemble du marché.

La deuxième démarche a permis d'évaluer directement la prime de capital-risque de Westcoast en fonction des différences antérieures du taux de rendement qui ont été enregistrées relativement aux titres des sociétés réglementées et aux OLTGC. Le résultat : une prime de capital-risque n'étant pas inférieure à 3,5 pour cent dans le cas d'investissements dans les sociétés réglementées d'envergure.

D'après les conclusions tirées de leurs deux types d'études et leurs prévisions des taux des OLTGC s'établissant entre 7,5 et 8,0 pour cent, soit un point milieu de 7,75 pour cent, et d'une relation inverse entre les taux d'intérêt et la prime de capital-risque, les témoins de Westcoast ont estimé que la prime de capital-risque de Westcoast s'élèverait à 3,875 pour cent. Le coût du capital-actions ordinaire de base qui en est découlé s'est établi à 11,625 pour cent, montant qu'ils ont rajusté au chiffre définitif de 12,7 pour cent afin d'allouer une certaine souplesse de financement à Westcoast.

Ils ont expliqué que le rajustement au titre de la souplesse de financement couvrirait les frais de financement, une provision pour les pressions exercées par le marché (soit la tendance à la baisse que subit le cours des titres lorsque des titres supplémentaires sont émis) ainsi qu'une provision pour l'effondrement imprévu du marché. Ils ont aussi abordé le principe de l'équité en ce sens qu'un rapport valeur marchande-valeur comptable de 115 pour cent tiendrait compte du fait que, selon eux, des concurrents de l'industrie ont, pendant des périodes d'inflation modérée, toujours été en mesure de maintenir la valeur réelle de leurs éléments d'actif, comme en attestent les rapports valeur marchande-valeur comptable qui sont nettement supérieurs à 1,0.

L'ACPP et al ont fait comparaître un témoin conjoint qui ne s'est fié qu'à la technique de la prime de capital-risque. Il a recommandé une fourchette de 10 à 10,75 pour cent, tout en mettant l'accent sur le point milieu et les points supérieurs.

Le témoin de l'ACPP et al a expliqué qu'il ne s'est pas servi de l'analyse de comparaison des gains parce que, selon lui, cette analyse prétend de mesurer un élément qui est distinct du coût en capital, comme si la norme du taux de rendement comparable constituait une notion indépendante et non connexe. Il a ajouté que la mesure de la comparaison des gains fondée sur les données comptables donne des résultats qu'il est difficile de comparer de manière significative entre les diverses sociétés et pendant certaines périodes, et que les longues périodes pendant lesquelles des taux exorbitants d'inflation ont été enregistrés font en sorte qu'il faut considérer si les taux de rendement antérieurs se maintiendront, s'ils sont supérieurs ou inférieurs aux taux concurrentiels et si la méthode d'analyse est valable actuellement.

En ce qui a trait à l'analyse des FMA, il a affirmé que puisque les profits des entreprises ont chuté ou n'ont pas fluctué pendant longtemps, il ne serait pas bon de se fier, pour l'instant, aux résultats des FMA obtenus à partir des méthodes classiques d'estimation du taux de croissance appliquées aux données antérieures de sociétés non réglementées. Néanmoins, il a effectué une analyse des FMA, ne serait-ce que pour se conformer aux autres témoignages.

Quant à l'analyse de la prime de capital-risque, le témoin de l'ACPP et al a d'abord estimé la prime de capital-risque pour l'ensemble du marché du capital-actions. Les résultats obtenus lui ont servi de point de départ pour estimer la prime de capital-risque des échantillons de sociétés réglementées et non réglementées de risques peu élevés, pour enfin en arriver à Westcoast.

D'après des études sur les taux de rendement qui auraient pu être réalisés antérieurement à partir d'investissements dans des portefeuilles de titres ordinaires canadiens et d'investissements dans des obligations à long terme, il a conclu que la prime moyenne sur le marché canadien pour la période allant de 1926 à 1992 s'établissait à 3,7 pour cent. Étant donné l'importance de ce résultat, il a estimé que la prime de capital-risque requise éventuellement par les investisseurs serait de l'ordre de 4 à 4,5 pour cent. Il a opté pour le haut de cette échelle, soit 4,5 pour cent, en raison du résultat légèrement plus élevé de 5,4 pour cent enregistré sur le marché américain pendant la même période et du résultat de 4,3 pour cent enregistré au Canada pour la période de 1950 à 1992.

Relativement à la prime de capital-risque de 4,5 pour cent dont il est question ci-dessus, il a estimé que la prime de capital-risque de son échantillon de sociétés non réglementées était de l'ordre des deux-tiers de la prime de capital-risque de l'ensemble du marché du capital-actions, soit de 3,0 pour cent. Dans le cas de son échantillon de sociétés réglementées, il a déterminé que le risque était moins grand, soit pas plus de la moitié de la prime de capital-risque de l'ensemble du marché, ou 2,25 pour cent.

Quant au rendement éventuel des OLTGC, il est parvenu à un résultat du capital-actions de 7,5 à 8 pour cent établi en fonction des rendements antérieurs, des cours au comptant actuels, du rendement implicite des prix cotés relatifs aux contrats à terme d'obligations du Trésor des États-Unis et de l'écart entre les obligations à long terme du gouvernement du Canada et celles du gouvernement américain.

En ajoutant la prime de capital-risque de 2,25 pour cent pour une société réglementée à risques peu élevés, comme l'est Westcoast, au rendement des obligations à long terme dont il est question ci-dessus, il a obtenu un taux de rendement requis des investisseurs de 9,75 à 10,25 pour cent. À ce résultat, il a ajouté un «coussin de protection» de 25 à 50 points de base, en mettant l'accent sur le haut de l'échelle, afin de tenir compte, comme il l'a expliqué, de l'incertitude qui caractérise les marchés financiers en ce moment et d'une certaine ombre qui plane sur les marchés canadiens. Cependant, pour déterminer le taux de rendement approprié de Westcoast, il n'était pas d'accord pour tenir compte d'effondrements possibles du marché puisque ceux-ci lui apparaissent éphémères et de nature à n'influencer les cours que temporairement. Par ailleurs, il a soutenu que les sociétés réglementées n'ont pas tendance à être touchées négativement par ces effondrements du marché et qu'au besoin, elles pourraient se prévaloir d'un financement provisoire.

Par conséquent, il a recommandé un taux de rendement sur le capital-actions ordinaire s'échelonnant entre 10,0 et 10,75 pour cent, en mettant l'accent sur le point milieu et sur le point supérieur de cette fourchette. Il a ajouté que la prime incorporée à sa recommandation afin de tenir compte des risques auxquels les actionnaires ordinaires font face dépasse la prime de capital-risque de 2,25 à 3 pour cent par le montant de la prime de capital-risque inhérent au pouvoir d'achat des obligations à long terme, qu'il évalue entre 75 et 125 points de base.

Opinion de l'Office

Pour déterminer le taux de rendement admissible sur le capital-actions ordinaire moyen de Westcoast dans le cadre de cette audience, l'Office a accordé très peu d'importance aux résultats de l'analyse des FMA. Selon l'Office, dans la conjoncture actuelle, toute estimation du taux de croissance à long terme des dividendes ne serait pas juste. Par ailleurs, l'Office croit qu'étant donné la conjoncture économique du moment, notamment les taux d'inflation prévus qui sont beaucoup moindres que les taux enregistrés par le passé, les résultats de l'analyse de la comparaison des gains relèvent de la spéculation. L'Office a décidé de se fier surtout aux résultats de l'analyse de la prime de capital-risque.

En ce qui a trait à l'analyse de la prime de capital-risque, l'Office constate que les témoins de Westcoast et ceux de l'ACPP et al ont recommandé des taux de rendement sur les OLTGC d'une valeur de 7,5 à 8,0 pour cent. Aux fins de cette audience, l'Office s'est appuyé sur ce résultat pour déterminer le taux de rendement sur le capital-actions ordinaire. Quant à la prime de capital-risque de l'ensemble du marché, les témoins de Westcoast ont soutenu qu'elle ne s'élève à non moins de cinq pour cent, tandis que le témoin de l'ACPP et al l'a établie à environ 4,5 pour cent. Pour en arriver à ces résultats, l'Office constate que les témoins se sont appuyés sur certaines des mêmes études. Par conséquent, l'Office est d'avis que la prime de capital-risque actuelle pour l'ensemble du marché se situe entre 4,5 et 5 pour cent.

Les témoins ne s'entendaient pas sur l'importance de la réduction de la prime de capital-risque nécessaire pour tenir compte du risque moins grand que présente Westcoast. Les témoins de la société ont estimé qu'un rajustement à la baisse de 30 pour cent serait juste, tandis que les témoins de l'ACPP et al ont estimé ce chiffre à 50 pour cent. S'appuyant sur leurs études, les témoins de Westcoast ont recommandé que la prime de capital-risque de la société s'élève à 3,9 pour cent, tandis que la recommandation des témoins de l'ACPP et al était de l'ordre de 2,25 à 3,0 pour cent. À la lumière de son évaluation des risques auxquels sont exposées les activités réglementées par rapport au marché, l'Office croit que le facteur proposé par l'ACPP et al est un peu excessif.

Par ailleurs, les témoins n'étaient pas d'accord sur l'importance du rajustement à la hausse relatif aux taux de rendement de base, dont le but est de donner une certaine souplesse de financement à Westcoast afin qu'elle puisse acquérir et maintenir son capital-actions ordinaire, malgré les diverses conditions prévalant sur le marché des capitaux. Westcoast a avancé qu'un rajustement à la hausse de 100 points de base s'avère nécessaire. Par contre, l'ACPP et al ont recommandé un «coussin de protection» de 25 à 50 points de base afin de tenir compte de l'incertitude qui règne sur les marchés financiers en ce moment. L'Office est d'avis que Westcoast doit bénéficier d'une assez grande souplesse pour financer ses activités ainsi que les agrandissements prévus. Cependant, il n'est pas convaincu que la provision pour les circonstances financières imprévues devrait tenir compte dans une grande mesure des effondrements possibles du marché.

Après analyse de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, l'Office juge qu'il est justifié de réduire le taux de rendement admissible sur le capital-actions ordinaire comparativement au jugement rendu dans les Motifs de décision RH-3-92. Pour l'année d'essai, l'Office est d'avis qu'un taux de rendement de 11,50 pour cent sur le capital-actions ordinaire s'avère juste et raisonnable.

Décision

Pour l'année d'essai 1994, l'Office autorise un taux de rendement de 11,50 pour cent sur le capital-actions ordinaire.

4.3 4.3 Autres taux du coût du capital

4.3.1 4.3.1 Dette consolidée

Westcoast a demandé un taux de 10,29 pour cent applicable au solde prévu de sa dette consolidée de 857 638 000 \$ pour 1994. Le montant en dollars de la dette consolidée et le taux du coût qui s'y rapporte ont été établis au moyen de la méthode du produit net, qui a été approuvée par l'Office dans les Motifs de décision RH-1-90. Aucun intervenant ne s'est opposé au montant de la dette consolidée demandé ni au taux du coût qui s'y rapporte.

Décision

L'Office approuve le montant de la dette consolidée s'élevant à 857 638 000 \$, de même que le taux de 10,29 pour cent pour l'année d'essai 1994.

4.3.2 4.3.2 Dette non consolidée

Westcoast a demandé un taux du coût de 8,65 pour cent applicable au solde prévu de sa dette non consolidée de 128 568 000 \$ pour l'année d'essai 1994. Le taux demandé repose sur un taux de rendement prévu de 7,65 pour cent pour une OLTGC de 20 ans pendant l'année d'essai ainsi que sur un écart d'émission commerciale de 100 points de base, qui, selon Westcoast, reflète la hausse récente de la cote de ses obligations, qui est passé de BBB (haut) à A (bas).

Westcoast a expliqué qu'en ayant recours à un taux à long terme, il est possible de reconnaître que les éléments d'actif devant être financés sont de nature à long terme. Cela permet également à la société de choisir le moment opportun de lancer une émission à long terme. Westcoast a ajouté qu'il est bon d'utiliser un taux d'endettement à long terme puisque la société financera le solde de sa dette non consolidée pendant l'année d'essai.

L'ACPP et al ainsi que la CCPA ont recommandé à l'Office de s'appuyer sur un taux pondéré qui tient compte que le financement sera de nature et à court terme et à long terme pendant l'année d'essai. Ils ont aussi recommandé la mise sur pied d'un compte de report afin d'y

inscrire l'écart entre le taux prévu et réel. Ces parties ont expliqué que cette mesure donnera à Westcoast la latitude de financer la dette à long terme au moment le plus opportun, sans qu'elle ne soit désavantagée ou avantagée. Ils ont ajouté qu'en 1994, la dette à court terme représentera une partie importante de la dette non consolidée de la société, et que la proposition de Westcoast ferait en sorte que le taux de rendement admissible sur la dette non consolidée excéderait les coûts réels dans une mesure de 1,4 million de dollars si elle allait de l'avant avec le financement comme prévu.

Opinion de l'Office

Depuis un certain temps, l'Office prescrit un taux commercial à long terme pour le taux du coût de la dette non consolidée de Westcoast. Cependant, en raison de l'agrandissement rapide des installations de Westcoast, l'Office est convaincu que le besoin en financement de la dette de la société est suffisamment grand pour qu'elle doive souvent avoir accès au marché et pour que la dette à court terme soit utilisée pendant la période intermédiaire. Par conséquent, l'Office est d'avis que les effets à court terme feront partie du financement permanent de Westcoast dans un avenir prévisible. C'est pourquoi l'Office considère qu'il est juste d'adopter, comme taux du coût pour la dette non consolidée de Westcoast en 1994, un taux pondéré de 7,44 pour cent, fondé sur le fait que la société planifie d'émettre des effets de dette à long terme en juillet et en septembre 1994 afin de financer le solde de sa dette non consolidée. Pour déterminer le taux de la dette non consolidée, l'Office a tenu compte du taux de rendement prévu des OLTGC et de l'écart d'émission commerciale, et juge raisonnable que le coût de la dette de la société soit fixé à 8,5 pour cent. L'Office a aussi déterminé que le coût de la dette à court terme atteindrait environ 5,0 pour cent.

En ce qui a trait au compte de report associé au taux de la dette non consolidée qu'ont proposé l'ACPP et al, l'Office croit qu'un tel compte de report n'est pas opportun parce que les coûts dont il est question peuvent être raisonnablement estimés. L'Office est convaincu que la démarche actuelle consistant à faire l'analyse détaillée du taux demandé par Westcoast dans le cadre d'audiences permettra de s'assurer que Westcoast dans ne récupérera qu'un coût de la dette non consolidée qui est juste et raisonnable.

Décision

Pour l'année d'essai 1994, l'Office autorise un taux de la dette non consolidée de 7,44 pour cent, et il rejette la proposition de l'ACPP concernant l'établissement d'un compte de report associé au taux de la dette non consolidée.

4.3.3 4.3.3 Capital-actions privilégié

Dans sa demande, Westcoast a continué d'affecter entièrement à ses activités réglementées l'émission de 35 millions de dollars portant un taux de dividendes de 7,68 pour cent. En se fondant sur la méthode du produit net modifiée, approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-89, Westcoast a demandé un taux du coût de 7,94 pour cent sur le solde du

capital-actions privilégié de 34 881 000 \$ pour l'année d'essai 1994. Aucun intervenant ne s'est objecté au montant demandé du capital-actions privilégié et au taux du coût connexe.

Décision

L'Office approuve le montant de 34 881 000 \$ pour le capital-actions privilégié et un taux du coût de 7,94 pour cent pour l'année d'essai 1994.

4.4 4.4 Taux de rendement sur la base tarifaire

Décision

En fonction des décisions présentées dans les présents Motifs de décision, l'Office a estimé le taux de rendement sur la base tarifaire à 10,48 pour cent pour l'année d'essai 1994. Le tableau 4-2 présente, selon les estimations de l'Office, la structure financière approuvée et le taux de rendement global.

Tableau 4-2

**Structure financière moyenne approuvée et
taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1994**

	<u>Montant</u> (000 \$)	<u>Structure financière</u> (%)	<u>Taux du coût</u> (%)	<u>Composante du coût</u> (%)
Dette - consolidée	857 638	56,13	10,29	5,78
- non consolidée	<u>100 684</u>	<u>6,59</u>	7,44	<u>0,49</u>
Total du capital emprunté	958 322	62,72		6,27
Capital-actions privilégié	34 881	2,28	7,94	0,18
Capital-actions ordinaire	<u>534 802</u>	<u>35,00</u>	11,50	<u>4,03</u>
Total de la structure financière	<u>1 528 005</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement sur la base tarifaire				<u>10,48</u>

4.5 4.5 Provision pour l'impôt sur le revenu exigible

Dans sa provision pour l'impôt sur le revenu exigible, Westcoast a tenu compte de l'impôt sur le capital des sociétés de la C.-B. Auparavant, cet impôt figurait au poste «Impôts autres que l'impôt sur le revenu». Puisqu'il s'agit d'un impôt sur le capital, Westcoast a proposé qu'il soit comptabilisé de la même manière que l'impôt fédéral des grandes corporations.

Opinion de l'Office

L'Office a constaté que l'impôt sur le capital des sociétés de la C.-B. a été mis en vigueur à l'initiative du gouvernement provincial en 1992. Le budget fédéral de 1991 comprenait une proposition visant à restreindre l'incidence des frais de personnels déductibles et des impôts sur le capital sur le revenu fédéral, sans intensifier le fardeau fiscal global. À ce sujet, il y a eu des négociations entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Une entente provisoire ayant pour but de limiter les conséquences des augmentations de ces impôts est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 en attendant la conclusion de l'entente définitive.

Selon un communiqué de presse du ministère fédéral des Finances en date du 1^{er} octobre 1993, l'entrée en vigueur de la proposition définitive a été retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1995, et l'entente provisoire continue d'être en vigueur. Puisque la méthode de calcul de l'impôt sur le capital des sociétés de la C.-B. n'a pas été modifiée, l'Office croit qu'il ne devrait pas faire partie du calcul du revenu imposable tiré des activités réglementées de Westcoast.

L'Office a estimé l'incidence financière des décisions faisant partie des présents Motifs de décision. Pour ce faire, il a rajusté le montant du «taux de rendement relatif au capital-actions» (tableau 4.3) afin de refléter le taux de rendement sur le capital-actions approuvé par l'Office et de déduire l'impôt sur le capital des sociétés de la C.-B. du calcul du revenu imposable tiré des activités réglementées de Westcoast. Le résultat obtenu a été mitigé par la réduction du montant estimé de l'amortissement du coût en capital afin de rajuster à zéro le revenu imposable tiré des activités réglementées. Quant à la provision pour l'impôt sur le revenu exigible de 1994, l'Office constate qu'il ne sera pas nécessaire de diminuer le solde reporté de l'impôt sur le revenu, tel qu'approuvé dans les Motifs de décision RH-1-92 puisque le revenu imposable tiré des activités réglementées s'établit déjà à zéro.

Décision

L'Office a rajusté le calcul de l'impôt sur le revenu exigible de Westcoast pour 1994 de manière à refléter les décisions contenues dans les présents Motifs de décision.

Pour l'année d'essai 1994, l'impôt sur le revenu exigible pour les activités réglementées est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les grandes sociétés et de l'impôt sur le capital des sociétés de la C.-B., que l'Office évalue à 8,6 millions de dollars.

Tableau 4-3
Provision pour impôt sur le revenu
pour l'année d'essai 1994
(milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'Office	Impôt approuvé (estimations)
Rendement lié au capital-actions	63 334	(7 675)	55 659
Ajouter (soustraire) :			
Frais financiers associés aux soldes des comptes de report des exercices antérieurs	(550)	-	(550)
PFUDC - composante intérêt	(12 586)	2 143	(10 173)
Dépréciation	46 776	(700)	46 076
Amortissement	180	-	180
Amortissement des coûts d'émission	1 023	-	1 023
Frais de financement	(1 705)	-	(1 705)
Amortissement du coût en capital	(97 561)	9 473	(88 088)
Frais généraux durant la construction	(8 231)	1 423	(6 808)
Montant cumulatif des immobilisations admissibles	(51)	-	(51)
Perte de change sur les remboursements de la dette	889	-	889
Prestations de retraite	(4 860)	-	(4 860)
Prestations de retraite à payer	4 860	-	4 860
Frais non admissibles	270	-	270
Impôt des grandes sociétés	3 638	-	3 638
Frais liés aux audiences	(360)	-	(360)
Impôt sur le capital des sociétés de la C.-B.	<u>4 934</u>	<u>(4 934)</u>	<u>-</u>
Revenu imposable sur les activités réglementées	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Impôt sur le revenu	-	-	-

¹ Selon la demande en date du 14 juillet 1993, telle que modifiée en octobre 1993

Ajouter: Impôt des grandes sociétés	3 638	-	3 638
Impôt sur le capital des sociétés de la C.-B.	<u>4 958</u>	-	<u>4 958</u>
Provision pour l'impôt sur le revenu provenant des activités réglementées	<u>8 596</u>	-	<u>8 596</u>

Chapitre 5

Frais d'exploitation

Pour l'année d'essai 1994, Westcoast a estimé que ses dépenses d'exploitation et d'entretien (E et E) se chiffreront à 127,1 millions de dollars, soit une hausse de 3,9 millions de dollars ou de 3,2 pour cent par rapport aux prévisions de 123,2 millions de dollars pour l'année d'essai 1993.

5.1 5.1 Traitements, salaires, avantages sociaux et facteurs d'indexation

5.1.1 5.1.1 Années-personnes et heures supplémentaires

Pour 1994, Westcoast prévoit d'utiliser 1 137 années-personnes, déduction faite d'un rajustement pour postes vacants de 17 années-personnes, contre la prévision de 1 132 années-personnes en 1993, déduction faite pour postes vacants de neuf années-personnes. Selon la société, l'augmentation nette de cinq années-personnes et la hausse des heures supplémentaires dans une mesure de 296 000 \$ sont attribuables aux nouvelles installations pipelinières, à l'agrandissement de l'usine de traitement de Pine River, aux travaux accrus au bureau de Vancouver, à la dotation des secteurs où il manque du personnel sur le terrain ainsi qu'au plus grand nombre de travaux d'entretien découlant du débit plus élevé que la société prévoit en 1994.

COFI a déclaré que l'efficacité accrue et la réduction des frais de personnel sur lesquels Westcoast s'est fondée pour justifier d'investir dans de nouvelles installations ne se sont pas concrétisés. C'est pourquoi il a recommandé que soit réduite de moitié l'augmentation de 3,2 millions de dollars destinée à l'embauche de personnel, aux heures supplémentaires et à divers éléments généraux.

5.1.2 5.1.2 Augmentation des traitements et des salaires

Pour l'année d'essai 1994, Westcoast a proposé une hausse des traitements de 3,5 pour cent comparativement à l'exercice précédent. Cette augmentation serait répartie comme suit : 3,0 pour cent serait affecté au budget de base et 0,5 pour cent, à l'augmentation des salaires et au rajustement en vue de l'équité salariale. Westcoast a également proposé une hausse salariale

de 3,0 pour cent, en plus de prévoir un accroissement des primes de l'ordre de 425 000 \$ en 1994, contre 410 000 \$ en 1993, soit une hausse de 3,7 pour cent.

Pour étayer la hausse des traitements, Westcoast a avancé que l'augmentation de 2,0 pour cent approuvée par l'Office en 1993 se situe bien au-dessous de la moyenne de l'industrie pipelinière, qui se chiffrait alors à 2,7 pour cent. Par ailleurs, elle a comparé les traitements de ses employés avec ceux d'employés d'autres sociétés, ce qui lui a permis de déterminer qu'en moyenne, les traitements touchés par ses employés sont en deçà de la moyenne du marché, contre les objectifs de Westcoast. Elle a aussi fait remarquer que l'estimation de la hausse annuelle des indices des prix à la consommation de la Colombie-Britannique et de Vancouver cadre avec l'augmentation demandée pour 1994. Les indices des prix à la consommation de la Colombie-Britannique et de Vancouver se sont établis à 3,8 et 4,1 pour cent.

Quant à l'augmentation salariale proposée, Westcoast entend continuer de suivre la tendance nationale qui caractérise l'industrie. En outre, elle a fait allusion à l'augmentation de trois pour cent qu'a proposée le syndicat représentant les employés des installations de Fort Nelson et de McMahan que les employés de Fort Nelson ont rejeté l'augmentation proposée car ils la jugeaient insuffisante.

L'ACPP, avec l'appui de BC Gas, a recommandé une augmentation uniforme de 2,5 pour cent pour toutes les formes de rémunération, y incluant les primes ou les «autres rémunérations», soit le point milieu des augmentations qu'on retrouve à certaines études salariales. COFI a recommandé une hausse des traitements et des salaires de deux pour cent, applicable à la rémunération globale des employés, y incluant les primes et les «autres rémunérations». COFI a déclaré avoir tenu compte des augmentations de traitements et de salaires qui sont prévues au sein de l'industrie pipelinière en 1994, qui sont de près de 1,5 et 2,0 pour cent respectivement, ainsi que d'une provision au titre de l'équité salariale.

5.1.3 5.1.3 Niveau des traitements de l'année de référence

Afin de déterminer le niveau des traitements de l'année de référence de 1992 dont il est question dans sa demande, Westcoast s'est appuyée sur l'augmentation des traitements de 3,44 pour cent qu'elle a accordée en réalité à ses employés, et non pas sur l'augmentation de 2,5 pour cent que l'Office a approuvée pour l'année 1992 comparativement à l'année 1991. C'est pourquoi le niveau des traitements, des salaires et des avantages sociaux de l'année de référence était plus élevé que le niveau approuvé par l'Office dans une mesure d'environ 314 000 \$.

Quant au niveau des traitements incorporé aux prévisions de 1993, Westcoast s'est servie de l'augmentation des traitements de 2,0 pour cent approuvée par l'Office dans le cadre de l'accord sous-jacent à l'établissement des droits de l'année en question. Cependant, elle a fait remarquer que d'autres sociétés relevant de secteurs comparables affichaient des augmentations dont la moyenne est nettement supérieure.

COFI a recommandé à l'Office d'ordonner à Westcoast de s'appuyer sur le niveau des traitements qu'il a approuvé pour l'année de référence 1992, conformément aux Motifs de

décision RH-1-90 et dont s'est servi l'Office pour établir les droits visant 1992 conformément aux Motifs de décision RH-1-92.

5.1.4 5.1.4 Facteurs d'indexation et inflation générale

Westcoast s'est fondée sur des facteurs d'indexation s'échelonnant entre 0 et 8 pour cent dans le cas de certains matériaux et produits chimiques et sur un taux d'inflation générale de 3 pour cent pour d'autres éléments du coût du service. Pour déterminer les facteurs d'indexation, Westcoast s'est fiée sur les données de ses fournisseurs, tandis que pour obtenir le taux d'inflation générale, elle s'est appuyée sur des prévisions économiques comme l'indice des prix à la consommation.

COFI a avancé que le taux d'inflation générale que Westcoast préconise est supérieur à la prévision de 2,2 pour cent à laquelle les témoins de Westcoast se spécialisant dans les questions financières sont arrivés. C'est pourquoi il a recommandé un taux de 1,5 pour cent, soit le point milieu entre le bas et le haut de l'échelle dont il a été question pendant l'audience.

5.2 5.2 Autres coûts

Dans le cadre de l'audience, des intervenants ont critiqué les prévisions des dépenses d'E et E de Westcoast pour 1994. Par ailleurs, ils ont passé au crible de nombreux postes de dépenses. Certains de ces éléments sont analysés ci-dessous.

Honoraires des administrateurs et prestations de retraite complémentaires

À l'égard des prestations de retraite complémentaires versées à l'ancien président du conseil d'administration à sa retraite et de la majoration subséquente des honoraires des administrateurs, les intervenants ont fait subir un contre-interrogatoire intense à Westcoast. Selon Westcoast, la majoration se justifie comme suit : les services de deux administrateurs supplémentaires élus ont été retenus, il y a eu un plus grand nombre de réunions qu'auparavant ainsi que des dépenses additionnelles. En outre, l'ACPP a tâché de déterminer pour quelle raison les expéditeurs devraient payer pour que des administrateurs à l'échelle du pays représentent les intérêts d'une société de la C.-B. L'ACPP a donc recommandé la réduction des honoraires des administrateurs et des frais de transport connexes dans une mesure d'au moins 50 pour cent.

COFI s'est rangée du même côté que l'ACPP pour ce qui est des honoraires des administrateurs. Il a également recommandé le rejet de la provision pour «prestations de retraite complémentaires» puisque Westcoast n'a pas étayé ce coût à l'aide d'un élément de preuve.

Cotisations (industrie et associations) et dons aux oeuvres de bienfaisance

Les cotisations (industrie et associations) devraient s'accroître de 126 000 \$ par rapport à 1993, pour atteindre 531 000 \$ en 1994. Par ailleurs, les dons aux oeuvres de bienfaisance devraient augmenter de 15 000 \$, pour totaliser 415 000 \$ en 1994.

En réponse aux questions qui lui ont été posées, Westcoast a tenté de justifier de quelle façon elle peut tirer profit d'une bonne partie des adhésions aux associations. L'ACPP, secondée par COFI, a proposé que Westcoast soit tenue d'affecter 50 pour cent du total des cotisations et des dons à ses activités non réglementées.

Cependant, Westcoast a soutenu que ses filiales du secteur non réglementé sont des entités autonomes et que par conséquent, il leur incombe de verser leurs propres cotisations et dons.

Bureau de Portland

En avril 1993, Westcoast a ouvert un bureau à Portland, assorti de coûts de 57 978 \$ en 1993 et de 87 516 \$ en 1994. Selon Westcoast, ce bureau constitue une initiative modeste. Il existe dans le but de favoriser les communications avec ses clients du marché à l'exportation, ceux-ci représentant la moitié de sa clientèle, et de promouvoir l'utilisation maximale du pipeline.

Un certain nombre d'intervenants ont avancé qu'il revient à ses clients, et non pas à Westcoast, de veiller aux bonnes communications avec les parties concernées du marché. Ils ont donc recommandé à l'Office de rejeter les coûts connexes au bureau de Portland. BC Gas a ajouté que les actionnaires de Westcoast devraient absorber les coûts inhérents à la réduction progressive des activités du bureau de Portland.

Consultation juridique auprès du cabinet d'avocats McHenry and Staffier

Les prévisions de Westcoast au titre de l'administration générale de son bureau de Vancouver comprennent des honoraires d'avocat de 310 000 \$ pour les services de McHenry and Staffier, cabinet d'avocats des États-Unis.

L'ACPP et COFI ont soutenu qu'il ne s'agit pas là de frais légitimes pour une société réglementée. Par conséquent, ils ont recommandé à l'Office de ne pas accepter ces honoraires. Par ailleurs, BC Gas a affirmé que puisque Westcoast réclame ces frais depuis quelques années, cela signifie peut-être qu'elle a de la difficulté à se défaire de son ancien rôle de marchand de gaz. BC Gas a recommandé l'imputation de ces honoraires à un compte de report afin que les payeurs de droits puissent examiner l'utilité et la pertinence de ces services dans le cadre d'audiences prochaines visant les droits.

Dépenses relatives à l'environnement

Westcoast prévoit que ses dépenses relatives à l'environnement seront de l'ordre de 960 000 \$ en 1994, contre seulement 28 000 \$ en 1993. Selon Westcoast, cette hausse est attribuable aux changements apportés à la procédure du gouvernement de la C.-B. à l'égard de la fixation des droits des permis ainsi qu'aux frais de contrôle de la qualité.

Le GUE a mis en doute le fait que Westcoast tente de contrôler ces dépenses. Il a ajouté que la société devrait rencontrer des représentants du gouvernement provincial et de réduire les émissions auxquelles les coûts sont attribuables.

Après avoir pris connaissance de cette augmentation, BC Gas a fait remarquer qu'il n'incombe pas aux payeurs de droits d'acquitter les frais découlant d'activités imprudentes de la part de la société pipelinière ou de tierces parties. Plus précisément, BC Gas a fait allusion à l'acquisition, par Westcoast, d'installations à l'usine McMahon anciennement à Petro-Canada pour laquelle aucune évaluation environnementale n'avait été faite. L'Office avait cet état de choses dans le cadre de l'audience RH-1-92. BC Gas a ajouté qu'aucune évaluation environnementale n'a été effectuée par la suite, et que par conséquent, l'Office devrait ordonner à Westcoast de veiller à ce qu'une telle évaluation soit faite dans le but de déterminer qui est responsable des dommages correctifs et quelle fraction des coûts devrait être imputée à Petro-Canada.

5.3 Capitalisation des traitements et des frais généraux

Les intervenants ont questionné Westcoast au sujet des cas où elle capitalise certains traitements et frais généraux ainsi que des montants qu'elle a capitalisés ces dernières années. Westcoast a expliqué que depuis qu'elle est assujettie à la réglementation de l'Office, elle capitalise les traitements et les dépenses en fonction d'un pourcentage historique, et non pas selon la nature de chaque projet qu'elle entreprend.

L'ACPP n'était pas satisfaite de la façon dont Westcoast s'appuie sur des estimations qu'elle ne corrobore jamais contre les résultats réels afin de déterminer son taux de capitalisation. Elle a même avancé que la façon de procéder de Westcoast n'est peut-être pas conforme au paragraphe 26(2) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* («RNCG»). Selon cette clause, seuls les frais généraux réels et raisonnables peuvent être imputés à des unités ou des travaux particuliers. L'ACPP a donc recommandé à l'Office d'ordonner à Westcoast de se conformer aux RNCG en ne capitalisant que les frais généraux et les traitements vraiment encourus dans le cadre de projets précis et de modifier sa méthode de capitalisation. En outre, l'ACPP a suggéré que la dernière inscription comptable associée à chaque projet avant que celui-ci ne passe au compte des IGES devrait faire l'objet d'un examen à une audience ultérieure sur les droits afin de déterminer si le montant est raisonnable. L'ACPP a aussi proposé que les frais généraux soient déterminés selon un pourcentage que l'Office pourrait décréter ou que l'Office ordonne à Westcoast de lui faire part de ce qu'elle considère être un plafond convenable. L'ACPP a ajouté que ce point devrait faire l'objet d'une analyse dans le cadre de vérifications ultérieures de l'Office.

D'autre part, COFI s'est penché en faveur de l'ACPP et il a précisé que non seulement le total des frais du bureau de Vancouver augmente, mais que les coûts qui sont capitalisés accélèrent, ce qui fait que les hausses du coût du service semblent plus raisonnables. COFI a recommandé que l'Office rejette la moitié de l'augmentation au titre de la capitalisation en 1994.

Par ailleurs, COFI a fait remarquer que Westcoast prévoit que tous les frais connexes aux divers groupes du bureau de Vancouver augmenteront en 1994. Selon COFI, il s'agit là d'une

indication que Westcoast n'est pas en mesure de réaliser les économies prévues. C'est pourquoi COFI a suggéré que les prévisions des frais afférents au bureau de Vancouver soient réduites de 50 pour cent. Westcoast a répliqué que les augmentations sont justifiées en raison de l'important projet d'immobilisation qui a cours depuis peu. Elle a ajouté que sa méthode de capitalisation est conforme aux RNCG.

En outre, COFI n'est pas d'accord avec le fait que Westcoast affecte son personnel de l'exploitation aux projets d'immobilisation en sus de ce qui avait été prévu. Il a expliqué que cela permettrait à Westcoast de récupérer les frais connexes aux employés concernés au titre de l'E et E de l'année en cours, et plus tard en vertu de la base tarifaire.

COFI a cité une situation semblable qui avait été soulevée dans le cadre de l'audience RH-3-91 visant Trans Mountain: une partie importante de traitements et salaires inscrits en tant que dépenses d'E et E avait été transférée à des projets d'immobilisation, même si des travaux d'entretien discrétionnaires avaient été reportés jusqu'à l'année suivante. Étant donné l'importance de l'écart qui en avait résulté, l'Office avait ordonné à TransMountain de réduire le montant de ses IGES du montant qui avait été capitalisé à ces projets touchant sa base tarifaire. COFI a recommandé à l'Office d'interdire à Westcoast de capitaliser les heures de travail des employés de l'exploitation en sus des prévisions.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que conformément à la méthode actuelle d'établissement du coût du service, les parties intéressées n'ont guère le choix que d'examiner en profondeur les dépenses d'E et E que propose Westcoast afin de veiller à ce que la société soit gérée et exploitée de manière efficace et que les droits demeurent concurrentiels. Cependant, les parties intéressées soutiennent qu'une certaine forme de restriction des frais généraux forcerait la société «à en faire plus avec moins».

Dans le cadre des audiences sur les droits, les dépenses sont assujetties à l'examen de l'Office et des parties intéressées. Selon l'Office, il incombe à la société, en dernier ressort, de déterminer à quelles fins et de quelle manière les ressources seront affectées. C'est pourquoi l'Office juge, pour des raisons pratiques et de compétence, la meilleure approche ne consiste pas à prendre des décisions précises relatives aux dépenses d'E et E. Dans ce cas-ci, l'Office approuvera plutôt une somme globale pour les dépenses d'E et E à des fins d'établissement des droits. Westcoast pourra alors affecter cette somme aux divers postes budgétaires à son gré. À la lumière des besoins en recettes de 1994, l'Office a décidé que le montant demandé au titre des dépenses d'E et E devrait être réduit de 1,1 million de dollars, ce qui ramène le budget à 126,0 millions de dollars.

Pour en arriver à ce résultat, l'Office s'est appuyé sur les éléments de preuve et les témoignages qui ont été présentés. Afin d'établir des lignes directrices pour d'autres audiences, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Office a pris les points qui suivent en considération.

Selon l'Office, les augmentations demandées au titre des années-personnes et des heures supplémentaires sont raisonnables en raison de l'accroissement prévu du débit et des travaux de construction qui auront cours pendant l'année d'essai.

En se fondant sur les moyennes estimées à l'échelle du pays, de la province et de l'industrie en ce qui a trait aux augmentations des traitements, l'Office juge qu'il est juste d'accorder une augmentation plus raisonnable de 2,5 pour cent au lieu de l'augmentation demandée. Quant à la hausse des salaires, l'Office a tenu compte des tendances au sein de l'industrie ainsi que des accords de salaire des secteurs privé et public, ce qui lui a permis d'en arriver à une hausse des salaires de 2,5 pour cent. Selon l'Office, cette augmentation reflète la conjoncture actuelle. Par ailleurs, l'Office croit que les primes devraient faire l'objet d'une majoration du même ordre et qu'elles devraient être traitées comme une composante distincte de la rémunération.

Selon l'Office, la nouvelle façon d'évaluer les dépenses d'E et E dans le cadre de cette audience a été assortie d'une nouvelle façon de déterminer les traitements. L'Office a donc décidé de s'en référer aux augmentations que la société a accordé en réalité en 1992 pour en arriver aux dépenses totales d'E et E de l'année d'essai 1994.

En ce qui a trait au facteur d'inflation générale ayant des incidences sur le budget, l'Office a accordé de l'importance aux éléments de preuve des témoins de Westcoast à propos des questions financières et il juge qu'un taux d'inflation générale de 2,25 pour cent est raisonnable.

Dans la conjoncture actuelle, Westcoast se doit d'être rentable et elle doit faire preuve de retenue lorsqu'elle établit son budget au chapitre des frais d'exploitation. Après analyse des éléments de preuve qui lui ont été présentés, l'Office est d'avis que certains éléments d'E et E auraient pu faire l'objet de compressions plus importantes de la part de la société. L'Office en a donc déduit que les dépenses d'E et E demandées devraient être réduites afin de tenir compte de ce facteur.

Quant à la capitalisation des traitements et des frais généraux, l'Office s'est penché sur la façon dont Westcoast détermine ces coûts afin de les intégrer au budget et il a conclu que la façon de procéder de Westcoast ne va pas à l'encontre des RNCG. Les intervenants ont proposé que la société mette en oeuvre un système de comptabilisation qui relierait à chaque projet les coûts vraiment encourus par Westcoast, ce qui impliquerait que le personnel concerné devrait cerner le temps qu'il passe à travailler aux projets auxquels ils sont affectés. L'Office doute de la rentabilité d'une telle initiative et il conseille fortement à Westcoast de trouver des moyens rentables de tenir compte de l'utilisation la plus détaillée possible du temps des employés dans ses facteurs de répartition des coûts entre l'E et E et les projets d'immobilisation. C'est pourquoi les recommandations émanant de l'étude de répartition des coûts de M. Arthur Andersen peuvent s'avérer utiles.

Le problème consistant à comptabiliser des dépenses deux fois, soit en tant que dépenses d'E et E et de coût de certains projets en capital, comme l'a avancé COFI, n'a pas été relevé dans le cadre de cette audience. Cependant, l'Office s'inquiète du fait que cela pourrait se produire. C'est pourquoi l'Office se propose de surveiller

cette situation de près afin de veiller à ce que la société se conforme à une politique cohérente en matière de capitalisation et de comptabilisation des dépenses.

À l'audience, certains intervenants se sont inquiétés de l'allocation de coûts aux activités non réglementées. L'Office constate que la société a commencé à développer une nouvelle approche reflétant les recommandations de la firme Arthur Andersen & Co. L'Office s'attend à ce que Westcoast lui soumette, dans le cadre de la prochaine audience, de nouvelles procédures d'allocation de coûts qui refléteront les recommandations de la firme et les préoccupations que les intervenants ont exprimées à l'audience.

Tel que l'Office l'a indiqué ci-dessus, il reconnaît que Westcoast évolue au sein d'un marché dynamique qui évolue rapidement. C'est pourquoi il laisse à Westcoast le soin de gérer son budget de dépenses d'E et E pour 1994. Cette décision vise à donner une plus grande souplesse aux cadres de Westcoast pour que la société s'adapte bien et vite aux circonstances changeantes, tout en s'efforçant d'améliorer ses opérations. L'Office s'attend donc à ce qu'il y ait des écarts entre les montants que la société a prévus au titre de l'E et E et les montants qu'elle dépensera vraiment, et ce en raison des circonstances qui changeront après l'audience et pendant l'année d'essai.

Dans la mesure où les montants qu'elle dépensera vraiment en 1994 se retrouveront en tant que résultats d'année de référence dans le cadre d'autres audiences à venir sur les droits, les montants réels seront examinés et mis à l'essai afin de trouver dans quelle mesure ils constituent un bon point de repère pour l'année de référence dont il sera question à ce moment-là. Dans cette optique, l'Office s'attend à ce que la prochaine demande de Westcoast soit assortie d'une analyse des écarts. Il s'attend aussi à ce que Westcoast soit prête à justifier la totalité de chaque montant demandé et non pas à ce qu'elle se penche tout simplement sur les augmentations par rapport aux années précédentes.

En ce qui a trait à la demande de BC Gas selon laquelle l'Office devrait ordonner à Westcoast de faire l'évaluation environnementale de l'usine McMahon, l'Office soutient l'opinion qu'il a énoncée dans les Motifs de décision RH-1-92. Il ne juge pas opportun qu'une évaluation environnementale soit faite pour l'instant.

Quant aux points de vue de Ron Dickson Labour Consulting et du British Columbia Provincial Council of Carpenters, l'Office reconnaît que «lorsque les frais d'exploitation du secteur réglementé de Westcoast sont sous l'effet de pratiques non efficaces, l'Office et les expéditeurs de Westcoast doivent alors s'en mêler». Cependant, l'Office soutient qu'aucun des éléments de preuve présentés dans le cadre de cette audience ne suggère que Westcoast adopte des méthodes d'embauche discriminatoires et, fait d'importance primordiale dans le cadre de cette audience, l'Office constate que les syndicats n'ont pas laissé entendre que les méthodes d'embauche de Westcoast ou toute prétendue discrimination ont eu des incidences négatives sur les coûts de Westcoast. Par ailleurs, les syndicats ont avancé que le comportement de Westcoast va à l'encontre de la législation sur les droits de la personne et du *Code criminel du Canada*. Cependant, cette allégation ne relève pas de

la compétence de l'Office national de l'énergie et elle ne cadre pas avec les audiences sur les droits, conformément à la partie IV de la Loi.

Décision

Aux fins de l'établissement des droits, l'Office autorise des dépenses d'E et E de l'ordre de 126,0 millions de dollars.

Chapitre 6

Conception des droits et questions tarifaires

6.1 6.1 Débit

Pour l'année d'essai 1994, Westcoast a estimé un débit annuel de 16 567,4 10⁶m³ ou de 584,8 10⁹ pi³. Environ 46 pour cent du débit annuel est destiné, selon les prévisions, au marché de l'exportation.

Décision

L'Office juge raisonnable la prévision de Westcoast concernant le débit pour l'année d'essai 1994 et accepte cette prévision aux fins de la répartition des coûts et de la conception des droits.

6.2 6.2 Facturation quotidienne

Dans ses Motifs de décision RH-1-89, l'Office a ordonné à Westcoast de mettre en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1992, un système de facturation quotidienne pour les zones 3 et 4. Conformément à ce système, Westcoast facturerait, à ses expéditeurs, les volumes de gaz vraiment acheminés chaque jour en vertu de contrats interruptibles. La facturation quotidienne devait remplacer le mode de facturation qui existait à ce moment-là. Selon l'ancien système, l'expéditeur qui n'aurait pas utilisé le volume mensuel auquel il avait droit en vertu d'une entente de service garanti pour une zone donnée et qui s'était prévalu du service interruptible en regard d'un autre point de livraison de la zone serait admissible à un crédit qui réduirait, voire éliminerait, ses frais de service interruptible.

Le 20 décembre 1991, l'Office a approuvé une demande que Westcoast avait soumise visant le report à une date ultérieure du passage à la facturation quotidienne. À ce moment-là, l'Office avait ordonné à Westcoast d'examiner ses factures de la saison de chauffage de 1990-1991 afin de déterminer si certains des expéditeurs avaient abusé du mode de facturation. Au mois d'août 1992, Westcoast a confirmé qu'aucun de ses expéditeurs n'avait abusé de ses privilèges, et elle a demandé une prolongation du report de la facturation quotidienne. Encore une fois, l'Office a approuvé la demande de Westcoast, tout en lui signifiant qu'il examinerait cette situation dans le cadre d'une audience ultérieure.

Pendant cette audience, Westcoast a déclaré qu'elle n'a pris aucune mesure pour mettre en oeuvre la facturation quotidienne des volumes interruptibles puisqu'aucun expéditeur n'a demandé à ce que le mode de facturation actuel soit modifié. Cependant, Westcoast a ajouté qu'elle était prête à se conformer aux exigences des expéditeurs à cet égard.

Par ailleurs, Westcoast a relayé les commentaires de l'un de ses expéditeurs, qui s'était déclaré en faveur de la facturation quotidienne à l'époque et qui ne le juge plus nécessaire maintenant.

Selon cet expéditeur, certaines des caractéristiques d'exploitation de Westcoast ont changé depuis l'audience RH-1-89. Par exemple, à ce moment-là, Westcoast faisait toujours office de marchand de gaz. Il s'inquiétait donc du fait que les clients-ventes auraient pu se prévaloir d'une entente de service afin de rencontrer leurs exigences en gaz des jours de demande maximale. L'expéditeur a ajouté que le taux d'utilisation du réseau de Westcoast est plus élevé de nos jours et que les volumes interruptibles sont beaucoup moindres.

COFI s'est rangé du côté de Westcoast en affirmant que le système actuel de facturation des volumes interruptibles en fonction de l'usage mensuel ne présente pas de problèmes. Il a ajouté que la mise en oeuvre d'un système de facturation quotidienne serait complexe et coûterait cher et qu'il ne serait pas vraiment utile. BC Gas a soutenu que le report de la facturation quotidienne devrait se poursuivre tant que Westcoast ne constatera pas d'abus flagrants.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les circonstances au sein desquelles Westcoast évolue ont assez changé depuis l'audience RH-1-89 pour que le système de facturation quotidienne des volumes interruptibles ne soit pas mis en vigueur. Entre autres, l'Office constate que le taux d'utilisation du réseau de Westcoast s'est accru considérablement. Il est donc peu probable que les expéditeurs qui ont conclu des contrats de service garanti et interruptible soient susceptibles de se prévaloir d'avantages qui ne sont pas offerts aux titulaires de contrats de service garanti ou interruptible seulement.

Décision

L'Office annule la décision qu'il a énoncée dans les Motifs de décision RH-1-89 selon laquelle Westcoast devait mettre en vigueur un système de facturation quotidienne pour les zones 3 et 4.

6.3 Révision des quantités commandées

Depuis l'audience RH-3-92, Westcoast se penche sur les modalités et les procédures à adopter relativement à la révision des quantités commandées, conjointement avec un groupe de travail de l'industrie sur l'exploitation. Westcoast a expliqué que pour l'instant, les parties s'entendent sur la nécessité d'avoir un système de révision des quantités commandées et sur les modalités à suivre lorsque la révision des quantités commandées touche l'augmentation du volume. Toutefois, ils ne sont pas encore parvenus à une entente dans le cas de la réduction des volumes autorisés. Selon Westcoast, le point en litige consiste à savoir si les expéditeurs (producteurs) en amont devraient avoir le droit de confirmer une révision à la baisse demandée par un acheteur en aval.

Westcoast, appuyée par l'ACPP, a affirmé que les expéditeurs-producteurs devraient être en mesure de se prévaloir de ce droit puisqu'il s'agit là des parties qui ont conclu les contrats de service avec Westcoast et qui sont titulaires des contrats de ventes de gaz. Advenant qu'un expéditeur-producteur ne soit pas d'accord avec une révision à la baisse des quantités

commandées, Westcoast a indiqué qu'il incombe alors aux pipelines d'interconnexion en aval de conclure des dispositions opportunes avec ses expéditeurs afin de veiller à ce que des révisions à la baisse des quantités commandées soient possibles.

BC Gas, secondée par COFI, a soutenu que les expéditeurs ne devraient pas avoir le droit de refuser les révisions à la baisse des quantités commandées des acheteurs. BC Gas a fait valoir qu'autrement, si Westcoast devait refuser des révisions à la baisse parce que les expéditeurs-producteurs ne les ont pas confirmées, cela pourrait donner lieu à un excédent du côté livraison du réseau si aucun pipeline d'interconnexion en aval n'était prêt à accepter la quantité de gaz liée à la diminution des quantités commandées.

Selon BC Gas, depuis que Westcoast a imposé que les quantités doivent être commandées le jour précédent leur acheminement sur le réseau de Westcoast, la marge d'erreurs de prévision de sa demande s'est accrue de près de 50 pour cent. BC Gas a ajouté que la révision des quantités commandées constitue surtout une question propre aux approvisionnements et qui concernent les acheteurs et les vendeurs de gaz. Advenant que les parties concernées ne s'entendent pas sur la révision des quantités commandées, Westcoast devrait se ranger du côté de la partie qui vise à éliminer ou à réduire le déséquilibre éventuel. BC Gas a également avancé que la proposition de Westcoast aura pour effet de donner la possibilité aux expéditeurs-producteurs de soutirer des concessions contractuelles auprès des expéditeurs-consommateurs tels que BC Gas.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît les inquiétudes de BC Gas relativement aux possibilités de déséquilibre. Cependant, il croit que la société devrait avoir le droit de mettre en oeuvre un système de révision des quantités commandées qui donnerait le mot final aux expéditeurs qui ont conclu des contrats de service sur le réseau de Westcoast.

Décision

L'Office ordonne à Westcoast de mettre en oeuvre un système de révision des quantités commandées dès que possible, mais au plus tard le 31 octobre 1994. Par ailleurs, l'Office s'attend à ce que Westcoast lui présente, à des fins d'approbation, les modalités générales relatives au service, comprenant une disposition selon laquelle les expéditeurs auront le droit de confirmer ou de refuser toute révision des quantités commandées.

Chapitre 7

Comptes de report

7.1 7.1 Affectation des comptes de report actuels

7.1.1 7.1.1 Comptes autorisés en vertu des Motifs de décision RH-3-92

Dans ses Motifs de décision RH-3-92, l'Office a autorisé certains comptes de report concernant le coût du service et les recettes pour l'année 1993. Dans le cadre de cette audience, Westcoast a présenté ses prévisions de fin d'année 1993 de ces comptes et a proposé que ceux-ci soient portés soit au crédit ou au débit du coût du service de 1994 des zones tarifaires appropriées.

Pour ce qui est des écarts entre les soldes prévus et réels des comptes de report visant le coût du service et les recettes de 1993, Westcoast a demandé l'autorisation de porter ces écarts aux comptes de report équivalents autorisés pour 1994.

Tous les intervenants, sauf un, étaient d'accord avec l'affectation que Westcoast a proposée.

Petro-Canada ne s'est pas prononcée en faveur de la proposition de Westcoast visant à créditer le solde de la fin de l'exercice 1993 du compte de report relatif à l'écart des recettes tirées du service SFL aux trois fonctions de traitement, de récupération des liquides et de la SFL ayant cours dans la zone 2. Selon Petro-Canada, en conformité avec le principe du paiement selon l'usage, le solde du compte ne devrait être porté qu'au crédit de la SFL.

En outre, Petro-Canada a soutenu que c'est la première fois que les intervenants ont l'occasion de critiquer et le solde de la fin de l'exercice 1992 du compte de report relatif à l'écart des recettes tirées de la SFL et l'affectation que Westcoast propose. Petro-Canada a demandé que la tranche du solde réel de fin d'exercice de 1992, d'un montant s'élevant à 271 000 \$ qui n'a toujours pas été porté au crédit du coût du service de la SFL devrait être porté au crédit du coût du service propre à cette fonction pour 1994. De plus, Petro-Canada a déclaré qu'un écart d'une ampleur aussi élevée que 271 000 \$, soit d'environ 8,6 pour cent du coût du service SFL pour 1992, laisse entrevoir que les droits initiaux n'étaient pas justes.

Opinion de l'Office

L'Office approuve l'utilisation des soldes des comptes de report au 31 décembre 1993, comme le propose Westcoast, sauf en ce qui a trait à l'exception ci-dessous.

En ce qui a trait au solde de la fin d'exercice 1993 du compte de report relatif à l'écart des recettes tirées de la SFL, l'Office constate que la méthode préconisée par Westcoast ferait en sorte que toutes les fonctions de traitement, dont l'épuration, la récupération des liquides et la SFL, bénéficieraient de crédits même si le trop-perçu n'était attribuable qu'au fait que les volumes associés au service SFL étaient supérieurs aux prévisions de 1993. L'Office se penche en faveur de la proposition de Petro-

Canada, qui consiste à porter le solde prévu de la fin de l'exercice 1993 au crédit du coût du service de 1994 relié à la SFL, car cette méthode tient mieux compte du principe de l'origine des coûts.

Quant au solde réel de la fin de l'exercice 1992 du compte de report relatif à l'écart des recettes tirées de la SFL, l'Office constate que, dans le cadre de sa demande visant ses droits de 1993, Westcoast a proposé que le solde soit porté au crédit du coût du service des fonctions d'épuration, récupération des liquides et de la SFL. Cette proposition a été examinée de nouveau lors de l'audience RH-3-92 alors qu'un accord portant sur les droits de 1993 avait été accepté sans contestation et que l'Office avait finalement approuvé. Par la suite, partant des prévisions de fin d'année 1992, les droits pour chacune de ces trois fonctions pour 1993 ont été soumis, approuvés et mis en application. Qui plus est, les recettes associées à ces droits ont été perçues.

Considérant le tout et en regard du principe de la constance des droits, l'Office croit que ces droits applicables en 1993 ne devraient être modifiés à ce moment-ci. Néanmoins, l'Office est d'accord à ce que l'écart de 9 000 \$ entre le solde réel et estimé de fin d'année 1992 du compte de report relatif à l'écart des recettes tirées de la SFL soit porté seulement au crédit du coût du service associé à la SFL.

Décision

Sauf en ce qui a trait aux exceptions qui suivent, l'Office approuve l'affectation des soldes des comptes de report actuels au 31 décembre 1993, y inclus le report des écarts entre les soldes réels et prévus des comptes, selon la proposition de Westcoast.

Quant au solde de la fin de l'exercice 1993 du compte de report relatif aux écarts des recettes tirées de la SFL, l'Office approuve la proposition de Petro-Canada qui consiste à porter le solde prévu de la fin de l'exercice 1993 au coût du service de 1994 relié à la SFL.

En ce qui a trait à l'écart entre le solde réel et estimé de fin d'exercice 1992 du compte de report relatif aux écarts des recettes tirées de la SFL, l'Office a décidé qu'il soit porté au crédit du coût du service de 1994 associé à la SFL.

7.1.2 7.1.2 Étude sur la répartition des coûts de M. Arthur Andersen

Par le biais d'une lettre en date du 15 janvier 1993, l'Office a approuvé l'établissement d'un compte de report permettant l'inscription des coûts de conseillers relativement à une étude sur la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Westcoast. Cette étude avait été ordonnée par l'Office dans les Motifs de décision RH-1-92. Westcoast a donc retenu les services de la firme Arthur Andersen & Co. pour la réalisation de cette étude. Dans sa demande, Westcoast a demandé à ce que le solde prévu de la fin de l'exercice de 1993 au montant de 157 000 \$, représentant les coûts du conseiller ainsi que les frais

financiers, soit récupéré à partir du coût du service de 1994 au même titre que ses frais d'administration généraux ont été répartis en 1993.

Selon Westcoast, puisque cette étude a été réalisée à la demande de l'Office, les coûts du conseiller devraient faire partie du coût du service. Cependant, advenant que l'Office juge qu'une partie des coûts devrait être imputée aux activités non réglementées, Westcoast a fait remarquer que la répartition devrait se faire en fonction des résultats de l'étude. Selon Westcoast, qui s'appuie sur les résultats de l'étude, environ 84,5 pour cent du coût de l'étude devrait être imputé aux activités réglementées, et le reste, aux activités non réglementées.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, le coût de l'étude ne devrait pas être entièrement imputé aux activités réglementées de Westcoast. Avant de rendre cette décision, l'Office a tenu compte, entre autres, du fait que la répartition des coûts a souvent été abordée dans le cadre des audiences de Westcoast visant les droits, principalement parce que Westcoast préfère exploiter Westcoast Energy Inc. à la fois en tant que société d'exploitation et que société de portefeuille qui fournit des services aux filiales de Westcoast et aux autres activités non réglementées. L'Office est d'avis qu'une partie des coûts de l'étude devrait être imputée aux activités réglementées.

Afin de déterminer la proportion adéquate, l'Office a considéré les diverses façons de procéder que les parties ont proposées et il juge raisonnable d'imputer 25 pour cent des coûts de l'étude aux activités non réglementées.

Décision

L'Office a approuvé que soit approuvé l'inclusion au coût du service de 1994 un montant correspondant à 75 pour cent du solde du compte de report auquel sont inscrits les coûts de l'étude au sujet de la répartition des coûts de Westcoast entre ses activités réglementées et non réglementées.

7.1.3 7.1.3 Crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1992 et de 1993

Par le biais de lettres en date du 6 mai et du 10 juin 1993, l'Office a approuvé des comptes de report visant l'imputation, sans frais financiers, des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle que Westcoast a dû payer relativement aux cas où Westcoast n'a pu livrer toute la quantité de gaz pour laquelle elle s'était engagée en raison de la construction d'installations en 1992 et en 1993. Westcoast a proposé que les soldes de ces comptes soient capitalisés dans le cadre du coût des projets d'immobilisation auxquels les crédits se rapportent.

Aucune intervenant ne s'est opposé à la proposition de Westcoast.

Décision

L'Office approuve que les soldes des comptes de report auxquels sont inscrits les crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1992 et 1993 soient capitalisés dans le cadre du coût des projets d'immobilisation auxquels les crédits se rapportent.

7.2 7.2 Maintien des comptes de report existants

Pour l'année d'essai 1994, Westcoast a demandé l'autorisation de maintenir les comptes de report visant le coût du service et les recettes dont il est question ci-après. Tous ces comptes de report ont déjà été approuvés. Conformément à l'accord qui a fait partie de la demande de Westcoast visant les droits de 1993, Westcoast n'a pas demandé le renouvellement du compte de report visant le coût du taux de la dette non consolidée qui avait été approuvé dans le cadre de l'audience RH-3-92.

Comptes de report visant le coût du service

Impôts fonciers
Taxes liées à la consommation de carburant
Surtaxes et impôt sur le revenu fédéraux
Surtaxes et impôt sur le revenu provinciaux
Impôt sur le capital des sociétés
Change
Recouvrement des coûts de l'ONÉ
Crédits applicables aux frais liés à la demande contractuelle de la zone 2
Inspection et réparation des récipients sous pression
Gaz d'accommodement

Comptes de report visant les recettes

Volumes de la demande contractuelle
Recettes tirées des livraisons interruptibles
Écart des recettes tirées de la SFL

Aucun intervenant ne s'est opposé au maintien de ces comptes de report.

Décision

L'Office approuve le maintien des comptes de report énumérés ci-dessus qui visent le coût du service et les recettes pour l'année d'essai 1994.

7.3 7.3 Crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de 1994

Dans le cadre de l'audience et de la demande de Westcoast visant la modification de ses modalités générales à l'égard des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle, Westcoast a demandé l'établissement d'un compte de report pour 1994, sans frais financiers, en vue de l'imputation des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle qu'elle a dû payer en raison des restrictions au service garanti découlant de la construction d'installations en 1994. L'Office se penchera sur l'utilisation du solde de ce compte de report à la prochaine audience visant les droits.

Décision

Pour l'année d'essai 1994, l'Office autorise le compte de report demandé au titre des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle.

7.4 7.4 Compte de report associé au taux de la dette non consolidée

En ce qui a trait au taux de coût de la dette non consolidée de 1994, l'ACPP et al ont recommandé l'établissement d'un compte de report afin d'y imputer les écarts entre le taux prévu et réel. Cette question a été abordée à la section 4.3.2 du chapitre 4 intitulée Structure financière et coût du capital.

Chapitre 8

Droits provisoires et définitifs

En vertu de l'ordonnance TGI-5-93 en date du 23 décembre 1993, l'Office a approuvé les droits provisoires que la société a pu appliquer aux services fournis aux clients du réseau de Westcoast à compter du 1^{er} janvier 1994. Ces droits qu'on retrouve à la demande de Westcoast donneraient lieu à une diminution de un pour cent dans le cas d'un service d'acheminement typique allant de la zone 1 jusqu'au point d'exportation de la zone 4.

L'Office est toujours d'avis que les droits définitifs de 1994 devraient être uniformes, en ce sens qu'ils ne devraient pas fluctuer pendant l'année. Selon l'Office, les droits définitifs de 1994 établis de cette façon engendreraient une réduction des droits d'environ 4,5 pour cent par rapport aux droits de 1993 dans le cas d'un service d'acheminement typique à l'exportation. Par conséquent, Westcoast devra rembourser, à ses clients, la différence entre les droits découlant des présents motifs de décision et les droits provisoires qui ont été décrétés en vertu de l'ordonnance TGI-5-93, de même que des frais financiers calculés au taux de rendement approuvé sur la base tarifaire de 1994.

L'Office observe que depuis 1991, tant le débit que la base tarifaire se sont accrus de près de 50 pour cent. Pendant cette période, les droits d'un service d'acheminement typique à l'exportation ont augmenté de 2,5 pour cent en 1992 et de un pour cent en 1993. En 1994, ils connaîtront une baisse d'environ 4,5 pour cent. L'Office est d'avis que le fait de contenir les augmentations au titre des besoins en recettes et des droits tout en veillant à ce que le pipeline soit exploité de manière sécuritaire et efficace devrait continuer d'être l'objet principal de la réglementation des droits d'un réseau pipelinier en expansion comme celui de Westcoast. L'Office reconnaît que les dépenses d'exploitation et d'entretien, les ressources de coûts en capital et les projets d'immobilisation constituent les principaux aspects des besoins en recettes de la société pour lesquels elle peut et elle devrait exercer un contrôle rigoureux. L'Office s'attend donc à ce que Westcoast s'efforce de comprimer ces coûts, surtout en ce qui a trait aux dépenses d'E et E, afin que les augmentations de droits puissent être modérées à l'avenir.

Décision

Pour l'année 1994, l'Office entend approuver des droits définitifs qui seront uniformes pendant toute l'année civile 1994. L'Office ordonne à Westcoast de rembourser à ses clients ou, le cas échéant, de recouvrer auprès de ses clients, la différence entre les droits établis en vertu des présents motifs de décision et les droits approuvés dans l'ordonnance TGI-5-93, ainsi que des frais financiers calculés au taux de rendement approuvé sur la base tarifaire de 1994.

Chapitre 9

Dépôts subséquents de la part de Westcoast

Dans les présents motifs de décision, l'Office a estimé l'incidence de ses décisions sur le coût du service et les droits de 1994, en se fondant sur l'information dont il disposait à la présente instance. L'Office n'a pas inclus de base tarifaire, de coût du service ou de droits définitifs pour l'année d'essai 1994.

Par conséquent, Westcoast est tenue de déposer, pour fins d'approbation par l'Office, des renseignements révisés sur la base tarifaire et le coût du service, ainsi que toutes les pièces à l'appui, traduisant les décisions de l'Office énoncées aux chapitres 3 à 8 inclusivement. Les documents révisés ainsi que les droits et tarifs doivent être déposés immédiatement auprès de l'Office et signifiés aux parties intéressées. Les documents déposés doivent présenter des explications détaillées et, s'il y a lieu, des tableaux ou des documents de travail.

Chapitre 10

Disposition

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-1-94, constituent nos motifs de décision et notre décision relativement aux questions examinées au cours de l'instance RH-2-93.

R.L. Andrew
Président de l'audience

J.-G. Fredette
Membre

R. Illing
Membre

Calgary, Alberta
Mars 1994

Annexe I

Ordonnance TG-1-94

EN VERTU de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et de ses règlements d'application; et

PAR SUITE d'une demande présentée par Westcoast Energy Inc. («Westcoast») en date du 14 juillet 1993, dans sa version modifiée, afin de faire approuver des droits provisoires et définitifs en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi, demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office») sous le numéro 4200-W005-7.

DEVANT l'Office le 17 mars 1994.

ATTENDU QUE dans la version modifiée d'une demande en date du 14 juillet 1993, Westcoast a demandé que l'Office délivre une ou plusieurs ordonnances en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi établissant des droits justes et raisonnables que Westcoast pourra percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1994, pour les services de transmission de gaz brut, de traitement et de transport de gaz résiduel qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'Office, sachant qu'il ne rendrait de décision définitive à l'égard des droits de Westcoast que dans le courant de la nouvelle année, a délivré l'ordonnance TGI-5-93, et a approuvé que les droits demandés soient perçus sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique à la suite de l'ordonnance d'audience RH-2-93, dans sa version modifiée, à Vancouver, en Colombie-Britannique, à partir du 18 octobre 1993, et à Calgary, en Alberta;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office relativement à la demande de Westcoast sont énoncées dans les Motifs de décision RH-2-93 en date du mois de mars 1994 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Westcoast doit calculer ses nouveaux droits conformément aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-2-93 et dans la présente ordonnance et qu'elle doit déposer immédiatement, à des fins d'approbation auprès de l'Office, de nouveaux tarifs en vue de la mise en vigueur de ces nouveaux droits, ainsi que signifier le tout aux intervenants à l'instance RH-2-93;
2. Westcoast doit, à des fins comptables et de détermination des droits et tarifs, mettre en oeuvre des procédures visant le respect des décisions de l'Office énoncées dans les Motifs de décision RH-2-93;

3. L'ordonnance TGI-5-93, qui autorisait les droits provisoires que Westcoast pouvait percevoir en attendant que la décision définitive soit rendue à l'égard de la demande sus-mentionnée, est révoquée et les droits autorisés en vertu de ladite ordonnance sont annulés à compter de la fin de la journée, le 31 mars 1994;
4. Westcoast doit percevoir, définitivement, pour tout service offert à compter du 1^{er} janvier 1994, les droits autorisés en vertu du paragraphe 1 de cette ordonnance;
5. Les décisions de l'Office, énoncées dans les Motifs de décision RH-2-93 et les modifications aux tarifs de Westcoast autorisés en vertu de la présente ordonnance, à moins d'avis contraire de l'Office, entrent définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 1994;
6. L'Office ordonne à Westcoast de rembourser la partie des droits que la société a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-5-93 en sus des droits que l'Office a fixés comme justes et raisonnables en vertu de la présente ordonnance ou, le cas échéant, de recouvrer le montant duquel les droits déterminés dans la présente ordonnance dépasse les droits perçus par la société en vertu de l'ordonnance TGI-5-93, de même que les frais financiers sur le montant remboursé ou recouvré calculés au taux de rendement sur la base tarifaire approuvé dans les Motifs de décision RH-2-93;
7. Le remboursement ou le recouvrement autorisé en vertu de la présente ordonnance doit être fait sans tarder;
8. Westcoast doit déposer immédiatement auprès de l'Office les nouveaux tarifs, y incluant les modalités générales, et les droits conformément aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-2-93 en date du mois de mars 1994 et dans la présente ordonnance, et signifier le tout aux parties intéressées de l'audience RH-2-93; et
9. Toute disposition régissant les droits et tarifs de Westcoast, en totalité ou en partie, qui va à l'encontre des dispositions de la Loi, des Motifs de décision RH-2-93 de l'Office en date du mois de mars 1994 ou de toute autre ordonnance de l'Office, est rejetée par la présente.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

J.S. Richardson

Annexe «A» de l'ordonnance TGI-5-93

**Droits applicables, sur une base provisoire,
À compter du 1^{er} janvier 1994**

(Droits garantis - composante demande)

Service	Droits nets (\$/10³m³/j)
Transport du gaz brut	140,18
Traitement du gaz à teneur acide de 10 pour cent	255,46
Récupération des liquides (\$/m ³ /j de produits liquides)	693,50
Stabilisation et fractionnement des liquides ¹ (\$/m ³ de produits liquides)	8,614
Transport vers le nord	
sur courte distance	4,42
sur longue distance	63,60
Transport vers le sud	
Pacific Northern Gas	47,78
BC Gas Inc. - Inland Division	119,68
BC Gas Inc. - Grand Vancouver	210,89
Exportation	211,19

1 Facturé selon la composante produit

Annexe II

Liste des questions

Cette liste est fournie pour aider toutes les parties intéressées à cerner les questions qui seront instruites à l'audience. Celle-ci n'empêchera pas l'Office d'examiner d'autres questions qui sont normalement de son ressort en vertu de la partie IV de la Loi.

L'Office entend instruire les questions suivantes à l'audience, sans toutefois s'y limiter :

1. Les niveaux convenables de la base tarifaire, du taux de rendement, du débit et du coût du service pour l'année d'essai 1994.
2. Si les dispositions de l'article 8 des modalités générales, portant sur le crédit à la composante demande des droits, sont toujours pertinentes. Si non, quels sont les changements nécessaires?
3. Quelle sont les méthodes d'exploitation de Westcoast? Permettent-elles de réduire au minimum et de manière satisfaisante les interruptions de service dues à l'entretien, aux réparations, aux essais, aux modifications et aux travaux d'expansion effectués sur le réseau? Si non, quels sont les changements nécessaires?
4. Quels sont les problèmes actuels et futurs qui entraîneront des interruptions de service et de quelle manière Westcoast peut-elle résoudre ces problèmes?
5. Westcoast doit-elle accorder des crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle de ses clients en raison des interruptions de service causées par l'entretien prévu des installations durant l'année 1993?
6. Le coût associé aux crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle devrait-il être assumé par les actionnaires, recouvré en tant que coûts d'exploitation, capitalisé comme une partie des coûts de nouvelles installations ou recouvré par un autre moyen?
7. Quelle serait l'affectation appropriée des soldes des comptes de report autorisés pour enregistrer les crédits appliqués aux frais liés à la demande contractuelle et accordés aux expéditeurs à la suite des interruptions de livraisons de gaz entraînées par le projet de doublement de canalisation en 1992 et la construction d'installations en 1993?
8. L'utilisation des années-personnes et les augmentations des traitements et des salaires proposées pour l'année d'essai 1994 sont-elles justifiées?
9. Quelle est la répartition convenable des dépenses encourues durant 1994 entre les frais d'exploitation et d'entretien réglementés, les dépenses réglementées imputables au capital et les dépenses associées à des activités non réglementées?
10. La méthode utilisée actuellement pour déterminer le coût de la dette non consolidée convient-elle toujours?

11. Les comptes de report relatifs au coût du service et aux recettes actuellement autorisés, y compris les comptes de report associés au gaz d'appoint et au service de stabilisation et de fractionnement des produits liquides, devraient-ils être maintenus pour l'année d'essai 1994?
12. La méthode de comptabilité actuelle des gains et pertes associés au change et liés à la dette à long terme convient-elle toujours?
13. Faut-il utiliser la méthode qui consiste à facturer aux expéditeurs les volumes réels de gaz acheminé chaque jour du mois en vertu d'un contrat de service interruptible, comme il l'est indiqué dans les Motifs de décision RH-1-89?
14. Un processus de révision des quantités commandées doit-il être proposé aux clients? Dans l'affirmative, selon quelles modalités?
15. Les augmentations de pression de livraison proposées par Westcoast à divers points de réception situés sur certains embranchements du réseau pipelinier de gaz brut Fort St-John sont-elles appropriées?

Annexe III

**Carte du réseau de Westcoast Energy Inc. -
Zones tarifaires**
